PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : C.FETTEN

<u>Points à soumettre en urgence</u> :

Néant

1.
CPAS
Comptes annuels 2024
Examen et approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16/09/2025 acceptant les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8.231.124,71	251.755,76
Engagements de l'exercice	- 8.165.578,53	251.755,76
Excédent/Déficit Budgétaire	= + 65.546,18	0

	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 8.231.124,71	251.755,76
Imputations de l'exercice	- 8.165.578,53	251.755,76

Excédent/Déficit comptable	=	+
	65.546,18	0

Compte de résultats	
Produits	+ 8.408.113,56
Charges	- 8.467.268,42
Résultat de l'exercice	= - 59.154,86

BILAN	
Total bilantaire	7.126.828,54

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ter ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/092025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2024 du CPAS tels que présentés.

2.
Budget communal
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 14 juin 2024 ;

Vu les projets de modification budgétaires établis par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 16 voix pour et 0 voix contre et
0 abstention ;
DECIDE

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.520.527,23	6.732.344,00
Dépenses exercice proprement dit	11.488.877,46	7.439.069,80
Boni / Mali exercice proprement dit	31.649,77	-706.725,80
Recettes exercices antérieurs	1.697.670,87	7.295.146,78
Dépenses exercices antérieurs	178.295,40	9.463.300,26
Prélèvements en recettes	0,00	4.171.633,31
Prélèvements en dépenses	700.000,00	1.296.754,03
Recettes globales	13.218.198,10	18.199.124,09
Dépenses globales	12.367.172,86	18.199.124,09
Boni / Mali global	851.025,24	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.374.006,65 €	30/12/2024

Fabriques d'église		
- Boeur	11.599,85 €	30/01/2025
- Bonnerue	0,00 €	30/12/2024
- Buret	6.477,98 €	30/12/2024
- Cetturu	854,42 €	30/01/2025
- Dinez	10.071,91 €	30/12/2024
- Engreux	165,48 €	30/12/2024
- Fontenaille	0,00 €	21/11/2024
- Houffalize	28.081,93 €	30/12/2024
- Mabompré	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Mont	4939,75 €	30/01/2025
- Nadrin	14.223,58 €	30/12/2024
- Sommerain	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Les Tailles	6.950,81 €	30/12/2024
- Taverneux	4.025,00 €	21/11/2024
- Tavigny	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	
- Vellereux	5.480,10 €	30/12/2024
- Vissoule	0,00 €	22/04/2025
- Wibrin	Budget non approuvé par l'autorité de tutelle	

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	464.174,49	nc
Zone de Secours	231.621,60	nc

3. Budget participatif : néant

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

3.
Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques
Exercice 2026
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 21/11/2024 établissant pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques fixée à 8,0% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ladite décision doit être renouvelée pour l'exercice 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de cette taxe reste fixée, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément à la circulaire du 19/06/2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er/07/2025, prise en application du décret du 28/03/2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centre publics de l'action sociale.

4.
Centimes additionnels au précompte immobilier
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le Décret wallon du 28/11/2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ainsi que le Décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/01/2021 décidant, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la Commune, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que ladite décision doit être renouvelée pour les exercices suivants ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1er – Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il est établi, au profit de la commune, 2 600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie conformément au décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément à la circulaire du 19/06/2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er/07/2025, prise en application du décret du 28/03/2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centre publics de l'action sociale.

5.
Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'installation d'une épuration individuelle coûte de 2.478,94 € à 3.718,40 ;

Considérant que le raccordement à une épuration collective se fait à charge du demandeur, à moindre frais, alors que de tels travaux occasionnent généralement des travaux de traversée de la voirie communale, qui devra généralement être ragréée par la suite, aux frais de la Commune;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions.

Article 2
La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de 620,00 EUROS.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.
La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.
Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, et qui sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement, et qui est raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable à chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement et qui est non raccordé à l'égout mais situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et de manière solidaire par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
La taxe est aussi due par les seconds résidents de manière solidaire, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toutes personnes (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le courant de l'exercice. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par année :
- Par bien immobilier visé à l'article 2, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- Par appartement, studio, kot, etc.
- Par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

Article 4
Les personnes exerçant une profession libérale, une activité commerciale ou industrielle ou de services à l'adresse de leur domiciliation, seront exemptées de la taxe liée à l'activité.
La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces et aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupé par les agents à titre privé pour leur usage personnel.

La taxe n'est pas due par les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile pour ce logement ;

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7.
Règlement taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant que cette taxe a pour but la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en encourageant les propriétaires de tels immeubles à les remettre dans le parc immobilier actif;

Considérant qu'un nombre important de personnes ne trouvent pas de logement et qu'en même temps, de plus en plus d'immeubles, libres d'occupants, continuent à se dégrader ;

Considérant que la prise d'un tel règlement est demandée à la commune par la Région Wallonne dans le cadre de l'Ancrage Communal (Code du Logement) ;

Considérant l'autonomie fiscale conférée aux communes par la Constitution ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2
§1er Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociales, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

2- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit

établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre un premier constat et un second constat distant d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement. La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat est dressé et établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état.

Article 3
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4
Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de considérer l'année 2026 comme l'année de référence (année de la première taxation).

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de la façade.

Article 5
Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que ces travaux ne dépassent pas la durée 3 ans à dater du premier constat et pour autant que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve de ces travaux.
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ; cette exonération n'est valable que durant la validité du permis autorisant ces travaux.

Article 6
§1 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent deux constats établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Dans le cadre du premier constat, les plans cadastraux serviront de référence pour le mesurage de la plus grande longueur du bâtiment. Toutefois, si le propriétaire émet des objections, il peut demander qu'un mesurage soit réalisé sur les lieux et en sa présence, par les fonctionnaires désignés par le Collège communal.

b) Le premier constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Un contrôle est effectué au moins six mois, et de manière identique pour tous les redevables, après l'établissement du premier constat. Si suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§2 La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au § 1er.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par
 ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 11
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8.
Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que

l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que

leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, Par 16 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE:

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2
Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit distribué gratuitement qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, …) ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 3
La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ;

L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4
La taxe est fixée à :

a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 11 et jusqu'à 40 grammes inclus
c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 41 et jusqu'à 225 grammes inclus
d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribuer émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5
Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui précède la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%

2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.
Règlement taxe communale sur les secondes résidences
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que si pour une même situation, le règlement dont objet et le règlement sur la taxe de séjour ne peuvent s'appliquer concurremment, le redevable ne peut être taxé que sur base d'un seul de ces règlements ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., N° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2
Est visé tout logement inscrit ou non à la matrice cadastrale, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixées au D.IV.4 du CODT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 4
Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 835 € par an et par seconde résidence
- 295 € par an par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 145 € par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kot).

Article 5
La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 6
Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année. Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 10
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L3132-1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10.
Règlement taxe communale de séjour
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par année et par personne pouvant être hébergées ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être hébergées sera déterminé en fonction du nombre de lits d'une ou de deux personnes se trouvant dans l'hébergement -un lit de 2 personnes équivaut à 2 personnes, un lit bébé équivaut à une personne- ;

Considérant que la taxe vise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, hôtels, clubs de vacances et campings ;

Considérant que la commune de Houffalize est une destination touristique reconnue, située au cœur des Ardennes, offrant un cadre naturel remarquable, des infrastructures d'accueil de qualité ainsi que de nombreuses activités sportives, culturelles et de plein air ;
Considérant que l'afflux de visiteurs génère des coûts supplémentaires pour la collectivité, notamment en matière d'entretien des espaces publics, de gestion des déchets, de mobilité, de sécurité et de promotion touristique ;
Considérant qu'il est équitable que les personnes séjournant sur le territoire communal contribuent, par une taxe de séjour, à l'effort financier nécessaire pour garantir la qualité des infrastructures et services mis à leur disposition ;

Considérant que la commune de Houffalize connaît depuis plusieurs années une hausse significative des prix immobiliers, accentuant la pression foncière et budgétaire sur la collectivité :

- le prix moyen au m² pour tous types de biens s'élève à environ 1 480 € [1];
- pour les maisons, le prix moyen est de 1 461 €/m², avec des valeurs pouvant dépasser 2 400 €/m² selon la localisation et l'état[1] ;

[1] https://price.immoweb.be/fr/waals-gewest-4/luxemburg-13/bastenaken-52/houffalize-566

Considérant ainsi l'augmentation importante du prix médiant d'une habitation située à Houffalize de 5,9 % (2ème baromètre des notaires consacré à l'Ardenne publié notamment dans « le soir immo » du jeudi 13/10/2022) et de plus de 44, 87 pourcents sur 10 ans (voir l'évolution des prix sur le site immoweb[3]) ;

Considérant l'attraction des communes Ardennaises auprès des acquéreurs, notamment Houffalize dans le « top 5 » selon le même baromètre ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation ;

Considérant que cette valorisation immobilière entraîne une augmentation des coûts d'acquisition tout en renforçant la nécessité pour la commune d'investir dans les infrastructures collectives et l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la taxe en fonction du type d'hébergement afin de tenir compte :

- de la capacité d'accueil et de fréquentation propres à chaque catégorie (les hôtels et clubs de vacances accueillant un flux plus court et renouvelé de visiteurs, les gîtes une clientèle plus longue et à capacité réduite, et les campings une population plus dense par hectare) ;
- de la charge différenciée pour la collectivité qu'entraîne chaque mode d'hébergement (gestion des déchets plus importante en camping, besoins en infrastructures spécifiques pour les gîtes, etc.) ;
- de la valorisation patrimoniale et foncière de chaque type d'hébergement, reflet du marché immobilier local en croissance.

Considérant dès lors :

- qu'une taxe forfaitaire de 210 € par personne et par gîte se justifie au regard de l'impact environnemental et logistique des gîtes, souvent installés dans des biens immobiliers à forte valeur et nécessitant des aménagements coûteux en zones rurales ;
- qu'une taxe de 40 € par personne dans les hôtels et les clubs de vacances correspond à la rotation plus élevée des séjours, au caractère collectif de l'accueil hôtelier et à l'effet de volume permettant une répercussion plus large de la charge fiscale ;
- qu'une taxe de 60 € par emplacement de camping tient compte de la fréquentation concentrée en haute saison, du caractère intensif de l'utilisation des espaces communaux et du coût accru de gestion des déchets et infrastructures collectives dans ce type d'hébergement ;

Considérant enfin qu'une telle taxation constitue un instrument équilibré pour garantir à la commune de Houffalize les moyens financiers nécessaires à l'entretien et au développement durable de son attractivité touristique, tout en respectant le principe d'égalité devant l'impôt par une différenciation justifiée des taux.

Considérant que ces types d'hébergements relèvent de catégories différentes notamment au vu des charges supportées par les exploitants/propriétaires (charges beaucoup plus élevées pour les hôtels, les clubs de vacances et les campings en matière de personnel et d'énergie entre autres) ;
Considérant que cette différence de catégorie apparait également au niveau de la législation en matière de sécurité incendie ;

Considérant les charges administratives plus conséquentes pour la commune dans le cadre de la gestion des hébergements touristiques autres que les hôtels, les clubs de vacances et les campings ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe pénalisant ainsi les recettes des communes à caractère touristique ;

Vu les investissements importants en matière de tourisme réalisés et à réaliser par la commune de Houffalize;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Conformément à l'article L1122-19, V BERTE quitte la délibération pour ce point
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe de séjour.

Article 2
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est également visé le séjour des personnes occupant un emplacement dans un terrain de camping.

Article 3
La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Toute année commencée est due en entier.

Article 4

A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 210 € par personne pouvant être hébergées, pour les gîtes et chambres d'hôtes, pour les immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 40 € par personne pouvant être hébergées pour les hôtels et les clubs de vacances.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 60 € par emplacements de camping.

Concernant les taux fixés aux points A et C, si les hébergements concernés sont dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5
Dans les cas où sont susceptibles de s'appliquer à la fois la taxe de seconde résidence et la taxe de séjour, seule la taxe de seconde résidence s'applique pour les hébergements n'ayant pas de dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Article 6
Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après le début de l'activité, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par
 ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 10
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11.
Règlement taxe relatif au stationnement en zone bleue
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les règlements communaux de circulation relatifs aux zones bleues : règlement adopté par le Conseil Communal du 15 mai 1997 (parking de la rue de Liège, à partir du magasin Spar et rue du Pont), règlement adopté par le Conseil Communal du 28 mars 2012 (parking de la place Roi Albert), règlement adopté par le Conseil Communal du 13 juillet 2015 (parking situé face à la maison communale) ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone bleue afin de libérer des places de stationnement pour les citoyens ;

Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe relative au stationnement en zone bleue.

Article 2
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 3
La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée.
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4
La taxe est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare–brise.

Article 5
Lorsqu'un véhicule est stationné en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les deux mois.
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12.
Règlement taxe communale sur les demandes de changement de nom
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu l'ancien Code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres

descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3
La taxe est fixée à 500 € par demande.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement à l'administration communale lors de la demande conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13.
Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2
La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 250 Euros par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.
* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.
* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.
* Les indigents.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14.
Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'exonérer de la taxe certains documents pour raisons sociales ou autres.

Considérant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 du SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports

Considérant que cet arrêté ministériel confie la délivrance des titres de voyages pour réfugié, étranger et apatride aux communes à partir du 1er janvier 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 2 euros pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité électronique ou un titre de séjour
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Pour l'accueil des enfants réfugiés justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15.
Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ~~;~~

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3
La taxe est fixée comme suit par document délivré :

Pour les permis d'urbanisme	12 €
Pour les permis d'urbanisation	12 €

Pour les permis d'environnement de classe 1	25 €
Pour les permis d'environnement de classe 2	25 €
Pour les permis uniques de classe 1	25 €
Pour les permis uniques de classe 2	25 €
Pour les déclarations pour un établissement de 3ème classe	25 €
Pour les divisions parcellaires	8 €
Pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2	12 €
Pour les certificats de patrimoine	12 €
Pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc	1,50 €

Article 4
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la ville.

Article 7
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16.
Règlement redevance pour couvrir les frais de traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Vu la situation financière de la Commune ;CGBF

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le traitement des demandes de mariage et des demandes de cohabitation légale représente les mêmes frais administratifs et qu'il y a lieu de faire supporter ces frais de traitement par les demandeurs;

Considérant que certains futurs mariés ou cohabitant demandent parfois la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale afin de conserver un souvenir ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré par 16 voix pour 0 voix contre, et 0 abstentions ;
DECIDE

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour couvrir les frais de traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale et la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 :
La redevance est due par toute personne sollicitant la confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale et à la remise d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale si demande expresse de ce dernier par les futurs époux ou cohabitants légaux.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

- Confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale : 15 €

- Confection d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale avec la délivrance d'un carnet: 25 €

Article 4 :
La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5 :
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

17.
Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux du 20/12/2023 ;

Vu le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2025 du 21/11/2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant l'obligation d'atteindre le coût vérité exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er,3°et 4° du CDLD,

Vu les remarques émises par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sur les déchets ménagers.*

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE:

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les sacs poubelles pour déchets spéciaux et les conteneurs.

Article 2
La redevance est due par le redevable qui se procure des sacs poubelles ou qui acquiert la propriété d'un conteneur.

Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : 10,50 €

- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 55,00 €
- conteneur 240 L : 65,00 €
- conteneur 360 L : 110,00 €
- conteneur 770 L : 280,00 €

Article 4
La redevance des sacs poubelles est versée directement à la caisse communale contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).
La redevance des conteneurs est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18.
Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 04/06/2024 ;

Vu le règlement taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte (taxe immondices). Exercice 2025 du 21/11/2024 ;

Vu le règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC du 02/07/2024 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les remarques émises par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;
- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*

- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sur les déchets ménagers.*

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE par 16 voix pour et 0 voix contre, 0 abstention:

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
Le montant de la redevance pour les sacs « citoyens » est fixé à 3 € TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « écoles » est fixé à 1,50 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « events » est fixé à 6 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres, pour les évènements ponctuels (kermesses, brocantes, fête de quartier, etc.).

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30

jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture de paiement. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
* Catégorie de données : données d'identification ;
* Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
* Méthode de collecte : recensement par la commune ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19.
Règlement redevance communale à l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, voté en séance de ce 29 décembre 2015 et de ses modifications du 30/09/2021 et du 20/12/2023.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Considérant que le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention,
Le Conseil communal DECIDE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, pour les personnes non domiciliées dans la commune de Houffalize, une redevance communale sur l'octroi de concession, d'emplacement cinéraire et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.

Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY
- Les indigents

Article 2
La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3
La redevance est fixée au montant de :

- 200 €, par emplacement cavurnes complet de 1,10 m de large x 1,00 m de long
- 300 €, par emplacement d'inhumation complet de 1,20 m de large et 2,50 m de long
- 350 €, par cellule de columbarium

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20
Règlement redevance communale sur les exhumations techniques
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen at approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu qu'il y a lieu décidant d'établir pour les exercices 2026 à 2031 un règlement redevance sur les exhumations ;

Considérant, qu'il y a lieu de différencier les exhumations réalisées par les services communaux de celles réalisées par les sociétés de pompes funèbres, que les règlements redevances doivent donc être différents en fonction de l'un ou l'autre cas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'exhumation d'urnes exécutée par les services de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3
La redevance est fixée à : 30 Euros pour l'exhumation simple d'une urne d'un columbarium vers un caveau ou une cavurne ou d'un caveau ou d'une cavurne vers le columbarium
L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Sont exonérés de la taxe : L'exhumation des urnes placées dans un caveau ou cavurne d'attente pour autant que l'exhumation ait lieu dans les 7 jours.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.
Règlement redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant un règlement redevance sur les exhumations exécutées par les services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement redevance sur les exhumations réalisées par les sociétés de pompes funèbres ;

Considérant que, lorsque les pompes funèbres procèdent elles-mêmes à l'exhumation, la commune reste tenue d'assurer certaines missions, à savoir la mise à disposition et l'intervention du personnel communal, la surveillance et le contrôle du bon déroulement des opérations, ainsi que la rédaction des procès-verbaux afférents ;

Considérant que ces prestations induisent une charge effective pour l'administration communale, justifiant la perception d'une redevance destinée à couvrir les frais supportés par la commune.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3
La redevance est fixée à 300 €

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 7
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22.
Règlement redevance communale relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 112230 et L1232-1 et suivants ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Receveur régional en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1er , 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle du Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:
La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux
La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :
- soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement (récépissé) au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8:
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

23.
Règlement redevance sur la mise à disposition de bornes de rechargement pour les véhicules électriques
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 d'approuver une convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population des bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la mobilité douce et durable en promouvant les déplacements en VAE (vélo assistance électrique) ;

Considérant que la commune de Houffalize est une commune à très forte influence en activité cyclo;

Considérant que la mise à disposition de bornes de recharge électrique gratuites pour VAE contribuerait à renforcer l'attractivité touristique et économique locale, en offrant un service apprécié tant des habitants que des visiteurs ;

Considérant que la commune ne peut supporter la charge financière de l'électricité consommée via ces bornes ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle du Receveur régional remis en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par ou pour le compte de la commune de Houffalize et le stationnement des véhicules sur ces places munies de bornes

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,51 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant au 1er janvier de l'exercice, augmenté de 21 % pour frais généraux, d'exploitation et amortissements ;
- Montant en stationnement : gratuit la première heure et 0,24€ /minute à partir de la 61ème minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les taux de la présente redevance s'entendent éventuelle TVA comprise.
Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques.

Article 3
La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge et des places de stationnement pour voitures électriques ou hybrides.

Article 4
L'utilisation des bornes de recharge et le stationnement durant le rechargement pour vélos électriques est consentie gratuitement.

Article 5
La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne via différents moyens de paiements électroniques qui seront disponibles à ce moment tels que SMS, carte bancaire, badge, application mobile, ...

Article 6
La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Houffalize.

Article 7
A défaut de paiement de la redevance à l'échéance ou de rétrocession des recettes par le fournisseur précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable par l'intermédiaire éventuel du fournisseur de service visé à l'article 6.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Houffalize ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer par la suite aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24.
Règlement redevance communale liée à la tarification du parking destiné aux motor-homes sur la voie publique à Houffalize
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la mise à disposition d'emplacements de parking sur la voie publique par la Commune de Houffalize ;

Attendu que seuls les pouvoirs publics peuvent concéder des droits sur leur domaine public ;

Attendu que ces emplacements de parking s'accompagnent d'aménagements et services spécifiques pour accueillir ces mobil hommes ;

Considérant qu'il importe la commune de Houffalize de récupérer les frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelles, internet et vidanges d'eaux grises et brunes ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis du Receveur régional remis en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré, Par 16 Oui, 0 Non et 0 Abstention ;
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le parcage sur l'aire dite (SIAM) de motor-homes à Houffalize et l'utilisation des aménagements disponibles

Article 2
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 20 € par 24 heures et par motor-home.

Article 3
Le montant de la redevance est payé à la commune par l'occupant du motor-home via un terminal de paiement contre remise d'une preuve de paiement et cela préalablement à l'accès au site.

Article 4
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : Contrôle ponctuel
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

25.
Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif, voté en séance du Conseil communal du 07 juillet 2016;

Considérant que le chapiteau en question est notamment utilisé lors des festivités organisées par la MRS Louis Palange, Houtopia et l'agence de développement local (ADL) Houffalize-La Roche-en-Ardenne;

Considérant que ces organismes sont des "satellites" communaux dont les finances sont équilibrées par des interventions communales;

Considérant dès lors que la facturation au CPAS, à Houtopia ou à l'ADL des heures prestées par le personnel communal dans le cadre du montage et démontage du chapiteau ne se justifie pas;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention;
DECIDE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition par la commune d'ouvriers communaux aux groupements ou comités qui emprunteront le chapiteau

du centre sportif pour le montage et démontage de celui-ci, si les 6 adultes nécessaires pour ce faire ne sont pas réunis.

Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par heure et par homme. Toute heure commencée est due.

Article 3 :
Le CPAS de Houffalize, Houtopia et l'ADL Houffalize-La Roche-en-Ardenne sont exonérés de la présente redevance.

Article 4 :
La redevance est due par le groupement ou au comité ayant emprunté le chapiteau.

Article 5:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26.
Règlement redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la Commune Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 04/06/2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant que les forfaits adoptés correspondent au coût réel moyen des interventions, lequel est estimé en fonction notamment, des frais administratifs, du salaire horaire d'un ouvrier, du coût horaire de l'utilisation des véhicules et du coût au km parcouru ainsi que des frais de traitement ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré
DECIDE par 16 voix pour et 0 voix contre, 0 abstention:

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par ‘’dépôt sauvage’’ tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou gérer sans respecter :

- Les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d’exécution ;
- Les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

A titre d’exemple, un sac qui demeure en bordure de voirie après le passage de l’opérateur de collecte est un dépôt sauvage.

Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n’est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l’identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l’opérateur de collecte ou les représentants des forces de l’ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Le montant de la redevance pour l’enlèvement d’un dépôt sauvage est fixé à 100 € par tranche indivisible de 100 kg ou 1000 litres, avec un plafond maximal de 500 €. Ce forfait comprend également les frais administratifs.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l’envoi de la facture.

Article 5
A défaut de paiement à l’échéance, conformément à l’article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l’envoi du recommandé seront à charge du redevable et s’élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l’encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d’envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

* Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
* Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
* Méthode de collecte : recensement par la commune ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu
de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27.
Règlement redevance d'espaces publicitaires dans le bulletin communal
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026

Vu le projet du Collège Communal de proposer des espaces publicitaires aux commerçants et indépendants dans les prochaines éditions du bulletin communal aux tarifs suivants :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Considérant que cette proposition offre aux commerçants et indépendants de la commune un service supplémentaire de diffusion de leurs activités ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'alléger le prix de revient du bulletin communal afin de préserver les finances communales ;

Considérant que les conditions générales de vente d'espaces publicitaires dans le bulletin communal seront arrêtées lors de cette même séance du conseil communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention ;
DECIDE:

Article 1:
Il est établi pour les commerces ou service indépendant ayant leur siège social et/ou exerçant sur le territoire de la Commune de Houffalize et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin communal

Article 2:
La redevance est fixée comme suit :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Article 3 :
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'insertion de l'espace publicitaire dans le bulletin communal

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28.
Règlement redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse et sur la demande d'envoi de documents administratifs
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir les associations locales et les habitants inscrits au registre de la population dans leurs initiatives à vocation humanitaire et/ou caritative;

Considérant que ces manifestations contribuent à la solidarité, à la cohésion sociale et au rayonnement du territoire communal;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'accorder une mesure de soutien concret en facilitant la diffusion de l'information liée à l'organisation de ces événements ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Le Conseil décide le règlement redevance sur la délivrance de photocopies et la demande d'envoi de documents administratifs comme suit :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse et sur la demande d'envoi de documents administratifs.

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :

Délivrance de photocopies

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,40 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 1,00 € par plan.

La gratuité pour la délivrance de photocopies ou tirages à la stencileuse est accordée :
- aux associations ayant leur siège sur le territoire communal,
- ainsi qu'aux personnes privées inscrites au registre de la population de la Commune, et ce, exclusivement dans le cadre de l'organisation de manifestations à vocation humanitaire et/ou caritative

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande la copie du document.

Article 4
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pour les copies et le tirage à la stencileuse.

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29.
Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant les législations relatives aux permis d'environnement, permis unique et aux projets soumis à étude d'incidence ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,
ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe,

de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Article 2
La redevance est calculée au prix coutant sur base d'un décompte des frais réellement engagés lors du traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

La redevance est due par le demandeur du permis.

Article 3
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'environnement, du permis unique ou de la déclaration, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30.
Règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l'urbanisme de la Commune qu'il y aurait lieu de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que la circulaire budgétaire fixe, à titre indicatif, un montant maximal de 74,05 euros pour le traitement des demandes de renseignements urbanistiques ;

Considérant toutefois que ce montant ne couvre pas l'intégralité des charges effectivement supportées par l'administration communale pour l'instruction des demandes, notamment en raison du temps consacré par le personnel administratif et technique, du coût des outils informatiques utilisés pour l'accès et la mise à jour des bases de données cadastrales et urbanistiques, ainsi que des frais liés à la vérification et à la délivrance officielle des documents ;

Considérant que, dès lors, afin de garantir une couverture équitable des coûts réels supportés par la commune, il y a lieu de fixer le montant de la redevance à 80 euros

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
ARRETE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 :
Le taux de la redevance est fixé à 80,00 euros par demande.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 4 :
Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:
La redevance est payable par facture dans les 30 jours calendrier de la délivrance des renseignements

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31.
Règlement redevance communale sur la demande de traitement de permis d'urbanisation
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que les frais engendrés par le traitement d'un dossier de permis d'urbanisation s'élèvent à : 104,92 € par lot (cent quatre euros et vingt-sept centimes), dont détail ci-dessous :

Envoi de recommandé pour accusé de réception du dossier	1 unité	5,14 €,-
Demande d'avis sur le projet	½ heure	** 9,92 €,-
Examen - analyse du dossier par l'employé du service urbanisme (Commune décentralisée)	2 heures	** 39,66 €,-
Rédaction du permis	½ heure	** 9,92 €,-
Copie du permis en 5 exemplaires (demandeur – DGO4 – Commissaire-Voyer – Contrôleur des travaux – Commune) 20 feuilles/permis	60 copies à 0,50 €/copie	30,00 €,-
Envoi par recommandé du permis au demandeur + DGO4	2 unités	10,28 €,-
TOTAL des frais		104,92 €,-
** Sur base du coût horaire moyen d'un agent communal statutaire de niveau D6		

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
ARRETE :

Article 1er :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour la demande de traitement des dossiers de permis d'urbanisation.

Article 2 :
La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation.

Article 3 :
La redevance est fixée à 100,00 € par lot

+ les 12,00 € de taxe repris dans le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental du 06/10/2025

Article 4 :
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32.
Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV. 72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant les législations relatives aux permis d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre,
DECIDE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

Article 2
La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

Article 3
La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et que les frais d'enquête publique sont déterminés contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33.
Règlement redevance communale pour récupération du coût réel auprès du candidat bâtisseur des frais exposés par la Commune dans le cadre de la vérification de l'implantation des bâtiments
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV. 72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le cadre du Code du Développement territorial, article D.IV.72, il est rappelé au Collège communal, l'obligation incombant à la Commune de vérifier l'implantation des futures constructions par rapport au plan présenté par le demandeur de permis ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en la matière en chargeant un contrôleur, professionnel en la matière, de vérifier lesdites implantations ;

Considérant que le service sollicité auprès du contrôleur est fortement identique par implantation ; qu'on peut valablement l'estimer à +/- 150€ par vérification de l'implantation d'une construction ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût réel de cette prestation à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'établir à cet effet un règlement établissant une redevance communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale due en cas d'intervention d'un contrôleur commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis nécessitant la vérification de l'implantation d'une construction.

Article 3 :
La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le contrôleur chargé de la mission de vérification de l'implantation de la ou des futures constructions. On entend par « une construction », un volume avec éventuellement ses annexes. Toute nouvelle construction sur la parcelle faisant l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme et nécessitant l'implantation d'un volume sera à nouveau soumise à la redevance.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34.
Règlement redevance communale relatif à l'accueil extrascolaire
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 appelé communément ''décret ATL'', décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 2003, approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003.

Vu les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe,

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :
Matin : 0,25€ / 15 min / enfant de 7h00 à 7h30

Après-midi : 1,25 € / enfant / Heure
1,00 €/ enfant / Heure, s'il y a plusieurs enfants d'une même famille.
0,25 €/ 15 min / enfant de 18h00 à 18h30

Mercredi : 0,25 €/ 15 min/ enfant de 12h15 à 13h15
2,50 € pour l'accueil le mercredi à Houffalize par enfant.

Tout quart d'heure ou heure commencé est dû

Article 3 :
Un mercredi pas comme les autres : 2,50 € (1/2 journée) par enfant

Article 4 :
Journée pédagogique : 5,00 € (Journée complète) par enfant

Article 5 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 6 :
Le montant de la redevance est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des services de garderie.

Article 7
En cas d'anomalie ou de défaillance technique de la plateforme entraînant la consommation de repas non préalablement réglés, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes dues.
En cas de non-paiement de cette redevance dans les délais impartis, la procédure de recouvrement sera engagée conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9:
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35.
Règlement redevance communale relatif aux plaines de vacances
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la communauté française tel que modifié, l'agrément au titre de Centre de Vacances est accordé pour trois années civiles.

Considérant que la commune de Houffalize a été agrée le 1er juillet 2008 pour l'organisation de plaines de vacances – « Plaines de vacances » sous le n° de PO : AC8201401P approuvé par le Conseil Communal du 01 mars 2008 ; agrégation prolongée jusqu'en 2019.

Considérant que l'organisation des plaines de jeux communales se déroulent les mois de juillet et d'août sur la commune de Houffalize

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 1 abstention (F MATHURIN) et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux plaines de jeux accueillant les enfants âgés de 3 à 15 ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

- 20 €/semaine/enfant, pour une semaine de complète
- 16 €/semaine/enfant, pour une semaine de 4 jours (incluant 1 jour férié)

- Soit un montant de 4 €/jour/enfant

Article 3 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 4 :
Le montant de la redevance est à régler soit :
- dans les 7 jours calendriers qui suit l'inscription de l'enfant, et au plus tard 7 jours avant le début de la plaine ;
- au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire, dans les 7 jours avant le début de la plaine.

Article 5 :
A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40, §1er seront à charge du débiteur et s'élèveront à 15,00 €
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 180 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36.
Règlement redevance relatif aux repas scolaires
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2023 modifiant la délibération du 26/11/2014 relative aux repas scolaires ;

Considérant que la commune a la responsabilité de favoriser l'égalité d'accès de tous les enfants au service public de restauration scolaire ;

Considérant que le coût cumulé de la cantine peut constituer une charge financière importante pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés, en particulier dans un contexte d'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que la mise en place d'une gratuité à partir du 3e enfant vise à soutenir la politique familiale, à alléger le budget des ménages et à encourager la fréquentation régulière de la restauration scolaire ;

Considérant enfin que cette mesure s'inscrit dans la volonté communale de promouvoir la solidarité, l'équité et le bien-être des enfants au sein des établissements scolaires ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif du Receveur régional remis en date du 24/09/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026-2031 inclus une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :
REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4
Le montant de la redevance afférente aux repas scolaires est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des repas scolaires.

Article 5
En cas d'anomalie ou de défaillance technique de la plateforme entraînant la consommation de repas non préalablement réglés, la commune se réserve le droit d'émettre un titre de recettes correspondant aux sommes dues.
En cas de non-paiement de cette redevance dans les délais impartis, la procédure de recouvrement sera engagée conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Houffalize ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37.
Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ces lois ne sont pas applicables aux biens trouvés dans une propriété privée, en ce compris les propriétés privées communales;

Considérant que sont notamment exclus du champ d'application de ces lois les "res derelictae" ou choses définitivement abandonnées par leur propriétaire;

Considérant que les objets abandonnés ou trouvés sur le domaine public sont entreposés pendant 6 mois au hall des travaux;

Considérant qu'il s'agit fréquemment de véhicules, qui dès lors prennent de la place dont aurait besoin le service des travaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique par un service de dépannage ;

Attendu que le montant de la redevance correspond au coût moyen supporté par la commune pour l'exécution d'une mission d'enlèvement, laquelle est confiée à un dépanneur mandaté par l'administration communale;

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi ;

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde :

- camion : 12,40 euros/jour ;
- voiture : 6,20 euros/jour ;
- motocyclette : 3,10 euros/jour ;
- cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38.
Règlement redevance communale concernant le taillage des haies
Intervention chez le privé
Exercices 2026 à 2031 inclus
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu l'article 135§2 de la loi communale précisant notamment que les communes ont une mission de propreté de salubrité et de sureté dans les rues en ce compris la commodité de passage dans les rues ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 24/01/2023 et notamment l'article 55;

Considérant les difficultés fréquentes de déterminer les propriétaires ou les limites de propriété au niveau des excédents de voiries ;

Considérant dès lors la nécessité de tailler des haies, côté voirie ;

Considérant les avantages au niveau écologique de pouvoir entretenir les haies vives ou naturelles et notamment de pouvoir les rabattre sur une hauteur de 1m50 à 2m afin de les rendre plus épaisses et dès lors plus attractives pour les insectes et l'avifaune, notamment pour la nidification ;

Considérant que toutes mesures prises afin d'éviter tout arrachement définitif de haies vives ou naturelles ne peut être que bénéfique pour la nature ;

Considérant que la Commune de Houffalize est reconnue Commune MAYA et que dès lors les constats précités rencontrent parfaitement les objectifs écologiques poursuivis ;

Considérant que quand nos services interviennent le coût horaire des ouvriers et du matériel est estimé à 40€/heure *(25€ de MO et 15€ pour l'utilisation du matériel)* ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir ledit règlement pour la période 2026 à 2031 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE :

Article 1 :
Il est étali, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement (*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, …)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
() en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.*

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure par ouvrier, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Voir annexe 1 en fin de rapport : Avis du Receveur sur les règlements taxes et redevances ci-avant

39.
« P'tits soleils » asbl – Co-accueil de Boeur
Occupation du bâtiment - Convention
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/1996 décidant de mettre à la disposition du CPAS le bâtiment de l'ancienne école de Boeur, sis à 6662 Tavigny, Boeur n°2A, en vue de sa restauration à usage de logements destinés aux personnes les plus démunies ;

Considérant que l'objectif initial de cette mise à disposition était d'affecter le bâtiment précité à du logement social ;

Considérant que, dans les faits, le bâtiment est depuis de nombreuses années consacré à l'accueil de la petite enfance (co-accueil) ;

Considérant que la gestion quotidienne de ce co-accueil est assurée par l'asbl « Les Pt'tits Soleils », dans le cadre d'une convention conclue le 01/09/2014 avec le CPAS de Houffalize;

Considérant que, dans un souci de clarté et de bonne gouvernance, il apparaît opportun de revoir aujourd'hui les conventions existantes ;

Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'établir une nouvelle convention directement entre la Commune, propriétaire du bien, et l'ASBL, afin de préciser et d'harmoniser les rôles et responsabilités de chacun ;

Vu le projet de convention proposé par l'asbl ;

Considérant que l'organe de gestion de l'asbl a marqué son accord sur ce projet lors de sa réunion du 17 septembre 2025 ;

Considérant toutefois que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront prévus au budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que la convention précitée ne pourra donc prendre effet qu'à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date du 19/09/2025 ; que cet avis est partagé par le Directeur général ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

D'approuver la convention d'occupation d'un bâtiment, sis à Boeur 2A à 6662 Tavigny, intervenue entre la Commune de Houffalize et l'ASBL « P'tits Soleils », telle qu'annexée à la présente délibération.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Convention

40.
« P'tits soleils » asbl – Co-accueil de Boeur
Octroi d'un subside annuel - Convention
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'approuver la convention d'occupation du bâtiment de l'ancienne école de Boeur, sis à 6662 Tavigny, Boeur n°2A;

Considérant que la gestion du dispositif de co-accueil a été confiée à l'asbl « Les P'tits soleils » dans le cadre de la mise à disposition précitée, et qu'il convient d'assurer la continuité et la qualité de ce service d'accueil ;

Considérant qu'il importe, afin de garantir le bon fonctionnement de l'association et de soutenir ses missions d'intérêt général, de doter l'asbl des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs ;

Vu le projet de convention proposé par l'asbl et établissant les modalités de collaboration et de financement entre la commune et l'asbl « Les P'tits soleils » ;

Considérant que l'organe de gestion de ladite association a, lors de sa réunion du 17 septembre 2025, approuvé le projet de convention ;

Considérant dès lors qu'il échet, dans l'intérêt tant des familles que de la collectivité, de conclure la convention proposée et d'autoriser l'octroi de la subvention correspondante ;

Considérant toutefois que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront prévus au budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que la convention précitée ne pourra donc prendre effet qu'à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date du 19/09/2025 ; que cet avis est partagé par le Directeur général ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

D'approuver la convention de subside annuel intervenue entre la Commune de Houffalize et l'ASBL « P'tits Soleils », telle qu'annexée à la présente délibération.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Convention

41.
Vente de bois de chauffage – Automne 2025
Clauses particulières
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage – Automne 2025 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) tel qu'issu de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 (moniteur belge du 07.09.2016) modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2025 de la Commune de Houffalize ;

Considérant que la Fabrique d'église de Mabompré a exprimé sa volonté de participer à la vente organisée par la Commune, afin d'y inclure un lot appartenant à ladite Fabrique et de procéder à une vente conjointe dans le cadre de cette opération, aux mêmes conditions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025;

Sur proposition du Collège communal ;
Par 16 voix, 0 non, 0 abstention

ARRETE, dans le cadre de la vente de bois de chauffage aux particuliers, en outre en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, les conditions suivantes :

CONDITIONS DE VENTE

- **Art. 1** - La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 et à ses arrêtés d'exécution ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur;
- aux clauses particulières reprises ci-après.

et ne deviendra définitive qu'à la condition suspensive d'être approuvée par le Collège communal ; les adjudicataires restant tenus par leur offre jusqu'alors.

Mode de vente

- **Art. 2** - La vente des lots de bois de chauffage a lieu aux **enchères publiques.**
 La vente est fixée au mardi **18/11/2025 à 19h – Salle de l'ancienne Justice de Paix, rue Bois des Moines n°9 à 6660 Houffalize**.

 Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et **aux mêmes clauses et conditions**, remis en adjudication par soumissions cachetées uniquement en une séance qui aura lieu dans le bureau du Directeur général (faisant office de salle du Collège communal pendant la durée de restauration de la maison communale), Rue de Schaerbeek 3, 6660 HOUFFALIZE, le **1er/12/2025 à 10h00 (caution soit physique soit bancaire d'application).**

Paiement et cautionnement

- **Art. 3** – Conformément à l'article 19 des clauses générales, le paiement se fera :

 Au comptant, par virement bancaire dûment réceptionné par Monsieur le Receveur dans les 10 jours calendrier de la réception de la facture (n° de compte : BE 64 0910 0050 6752)

 - Soit sur présentation d'une <u>caution physique</u> (pour les lots d'un volume inférieur à 35m³)

 - Soit sur présentation d'une promesse de <u>caution bancaire</u> (pour les lots d'un volume supérieur à 35m³) **<u>couvant le montant total du paiement attendu.</u>** **<u>Tout</u>**

<u>adjudicataire qui se verrait attribuer plusieurs lots pour un volume *total* supérieur à 35 m³ doit *aussi* présenter une caution bancaire</u>

Le montant total du paiement couvre :

1. **Le prix principal du lot**
2. **Les frais (3% du prix principal, article 21 des clauses générales)**
3. **Le TVA 2%**
4. **Pour les acheteurs de plus de 35 m³, une garantie correspondant à 20% du montant total (prix principal + frais + TVA), plafonnée à 6000€. Cette garantie sera restituée à l'acheteur sans intérêt après délivrance de la décharge d'exploitation, si aucun problème n'est survenu. Cette garantie, *<u>valable 4 mois à dater de la vente</u>*, doit permettre au propriétaire de couvrir, le cas échéant, les frais de réparation de dégâts commis, les indemnités de prorogation s'ils ne sont pas payés directement ainsi que les coûts d'exploitation en cas de défaut d'exploitation par l'acheteur.**

Conformément au cahier général des charges, les adjudicataires ayant acheté 35 m³ de bois ou plus lors de la vente devront présenter une promesse de caution bancaire couvrant le montant total du paiement attendu

- **Art**. **4** - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :
 (a) un tantième fixé à **3 % du prix pour tous les frais** quelconques.
 (b) **la T.V.A.** de 2% du prix principal augmenté des frais de vente visés sous (a)

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du receveur d'autre modalités éventuelles qui seraient d'application à la vente.

Modalités d'exploitation

- **Art. 5** – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers <u>non scolytés est fixé</u> au **31 mars 2027**
 Pour les grumes et les houppiers <u>scolytés</u> ou <u>champignonnés</u>, l'exploitation doit être réalisée pour **le 30 juin 2026**.

 Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

 Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

 Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de HOUFFALIZE" et la délivrance du permis d'exploiter.

- **Art. 6** - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus le jour et la veille des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

- **Art. 7** - Etant donné - 1. Les objectifs de régénération naturelle des peuplements 2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés 3. Les

objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général - toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.
A ce titre, les **moyens d'exploitation** autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (EX : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Les arbres, houppiers et quilles non délivrés sont réservés.

Tout abattage et débusquage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est interdit entre le 1er avril et le 30 juin.

Rappels de quelques dispositions du C.G.C.

- **Art. 8** – **Un seul état des lieux** est établi pour l'ensemble des lots faisant partie de la vente : sauf mention particulière reprise en remarque des lots, l'état des lieux des différentes coupes de bois est le suivant :
 1. **Etat des chemins empierrés et annexes : bon – ~~autre~~**
 2. **Etat des chemins de terre, coupe-feu, fossés et ruisseau : bon – ~~autre~~**
 3. **Etat du sol dans la coupe : bon – ~~autre~~**
 4. **Etat des arbres réservés (blessures, …) : néant – ~~autre~~**
 5. **Remarques diverses : néant – ~~autre~~**

 L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables suivant la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux sera réputé contradictoire et accepté.

- **Art. 9** - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le **permis d'exploiter** (art. 28 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation sera envoyé à l'adjudicataire après réception par le Receveur du paiement. L'exploitation ne pourra débuter avant réception du permis d'exploiter.

- **Art. 10** - La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

- **Art**. **11** - Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

- **Art**. **12** - Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

- **Art**. **13** - Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts

donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C).

Rappel de l'art. 87 du C.F.

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur **et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

Certification PEFC

Les forêts de la commune de HOUFFALIZE sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, …) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VII. Divers

En outre, les conditions suivantes sont également de stricte application :

1. Seules les personnes physiques présentes le jour de la vente, âgées de 18 ans au moins et domiciliées sur le territoire de la Commune de Houffalize peuvent soumissionner.
2. La caution physique sera également domiciliée sur le territoire communal au plus tard le jour de la vente et sera présente à la vente.
3. Il ne sera attribué qu'au maximum 2 lots par personne et par n° de maison.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataires, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû.

VIII. Visites des lots – Sur rendez-vous

CANTONNEMENT DE LA ROCHE

Mr Yves LAMBRECHT **Lots 211 à 221** 0475/948692	**Mr Jean PECHEUR** **Lots 1 à 14** 061/219748 ou 0477/781370

CANTONNEMENT DE VIELSALM

Alexandre SACRE **Lots 1 à 16 et 18** 0476/761462	**Fanny IMBEAULT** **Lot 17** 0477/980264

Voire annexe 4 en fin de rapport : Détail des lots

42.
Sentier n°58 à Wilogne repris à l'Atlas des chemins vicinaux cadastré Houffalize – Division III – Section E, n°765E, 713N, 765D, 764A, 758E, 758G, 732G, 732H
Appropriation et incorporation au domaine public
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et notamment le chapitre II de son Titre 3 - *Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public*;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant que le sentier n°58, sis à Wilogne, dessert des parcelles sises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Vu les orthophotoplans de 1971 et 1994 ;

Vu les actes d'appropriation posés par la Commune lors de l'exécution d'un marché public de travaux englobant le sentier, objet de la présente, à savoir :
- L'approbation du dossier de travaux réfection extraordinaire de la voirie Dinez-Wilogne / Plan Triennal 1992-1994 par le Conseil communal réuni en séance le 12/05/1993 ;
- La délibération du Collège communal du 30/05/1994 notifiant le marché de travaux précité ;
- Les plans dressés par l'Auteur de projet, la Province de Luxembourg
- Le PV de réception provisoire daté du 14/11/1994.

Considérant dès lors qu'un délai de plus de 30 ans s'est écoulé depuis ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : De constater la modification du sentier n°58, parcelles n°765E, 713N, 765D, 764A, 758E, 758G, 732G, 732H comprises, voirie communale au sens du décret du 06/02/2014, par l'usage du public par prescription de 30 ans et dès lors la constitution d'une servitude publique de passage conformément aux plans dressés par l'Auteur de projet, la Province de Luxembourg, approuvés par le Conseil communal le 12/05/1993 et à la situation sur terrain.
Article 2 : De s'approprier et d'incorporer au domaine public communal le tronçon du sentier n°58 visé à l'article 1, cadastré Houffalize – Division III – Section A, n°765E, 713N, 765D, 764A, 758E, 758G, 732G, 732H.

Article 3 : D'informer le public, conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération via la nouvelle procédure de publication à dater du 1er/07/2025, prise en application du décret du 28/03/2024 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics de l'action sociale

Article 4 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains et au délégué du Gouvernement wallon :
Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE
Département Aménagement du Territoire et Urbanisme

Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Article 5 : La présente délibération n'est pas susceptible de recours administratifs.

43.
Personnel communal
Recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface, échelle barémique E2
Conditions de recrutement
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment celles intervenues par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que le bâtiment accueillant le service du co-accueil de Boeur doit être maintenu dans un état de propreté irréprochable afin de garantir l'hygiène, la sécurité et le bien-être des enfants, du personnel et des usagers ;

Considérant que la fréquentation quotidienne du lieu par de jeunes enfants implique des besoins accrus en matière d'entretien et de désinfection régulière des locaux, du mobilier et des sanitaires ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune d'assurer un cadre sain et conforme aux normes d'hygiène en vigueur dans les infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'il y a lieu, pour répondre à ces besoins, de procéder au recrutement d'une technicienne de surface spécifiquement affectée à cette mission d'entretien ;

Considérant que ce recrutement permettra de garantir la continuité du service, de préserver la qualité de l'accueil et de soutenir le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cet engagement seront prévus au budget communal 2026 sous le code fonctionnel 835;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface pour assurer l'entretien du co-acceuil de Boeur, échelle barémique E2, 6 heures/semaine, sous contrat de travail d'une durée de 6 mois renouvelable et pouvant, à terme, déboucher sur un contrat à durée indéterminée. Ce recrutement ne pourra toutefois intervenir avant le 1er/01/2026.

Article 2 : De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions d'engagement comme suit:

1° *Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.*
2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3° Jouir des droits civils et politiques.
4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.
5° Satisfaire aux lois sur la milice.
6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
7° Etre âgé de 18 ans au moins.
8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.
9° Réussir un examen de recrutement
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 : De n'exiger aucune condition de diplôme pour l'accès à l'emploi. La rémunération est fixée conformément à l'échelle barémique E2.

Article 4 : D'exiger la réussite d'une épreuve orale (60% des points) consistant en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, leurs capacités en rapport avec la fonction et permettant d'évaluer leur motivation, leur polyvalence, leur capacité à travailler seule ainsi que la manière dont les idées personnelles sont exposées.

Article 5 : D'arrêter le descriptif de fonction repris en annexe.

Article 6 : De faire appel aux candidatures via une publication sur Facebook et sur le site web de la Commune.

Article 7 : De constituer la commission de sélection comme suit :
- L'Echevin, F Mathurin
- Le Directeur général, JY Brouet
- Les instances syndicales en tant que membres observateurs

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44.
Personnel communal
Recrutement d'un agent administratif, échelle barémique D6
Conditions de recrutement
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment celles intervenues par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs agents du service administratif ont récemment fait valoir leurs droits à la pension, entraînant une diminution des effectifs ; que cette situation risque de porter atteinte à la continuité et à la qualité du service rendu à la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un accueil de qualité, une gestion efficace des dossiers et une bonne organisation interne ;

Considérant que le recrutement d'un nouvel agent administratif permettra de garantir la continuité du service public ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cet engagement sont prévus au budget communal sous le code fonctionnel 104 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un agent administratif (service population), APE, échelle barémique D6, temps plein, sous contrat de travail d'une durée de 6 mois renouvelable et pouvant, à terme, déboucher sur un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions d'engagement comme suit:

1° *Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.*

2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3° Jouir des droits civils et politiques.
4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.
5° Satisfaire aux lois sur la milice.
6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
7° Etre âgé de 18 ans au moins.
8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.
9° Réussir un examen de recrutement
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 : D'exiger dans le cadre de cet engagement, en plus des conditions fixées ci-avant, la possession :
- D'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Article 4 : D'exiger la réussite d'une épreuve écrite (60% des points) et d'une épreuve orale (60% des points).

L'épreuve écrite consiste en un résumé et commentaire de texte et évalue la connaissance de la législation de base en rapport avec la fonction à exercer, et quelques notions élémentaires du CDLD.

L'examen oral consiste en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, leurs capacités en rapport avec la fonction et permettant d'évaluer leur motivation, leur polyvalence, leur esprit d'équipe ainsi que la manière dont les idées personnelles sont exposées.

Article 5 : D'arrêter le descriptif de fonction repris en annexe.

Article 6 : De faire appel aux candidatures via une publication sur Facebook et sur le site web de la Commune.

Article 7 : De constituer la commission de sélection comme suit :
- La Bourgmestre, J DEVILLE
- L'Echevin, F MATHURIN
- Le Directeur général, JY BROUET
- Les instances syndicales en tant que membres observateurs

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

45.
Fourniture et pose de barrières de sécurité en bois-métal sur le territoire communal
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/33 relatif au marché "Fourniture et pose de barrières de sécurité en bois-métal sur le territoire communal" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.040,00 € hors TVA ou 66.598,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-53 (n° de projet 20250018) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/33 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de barrières de sécurité en bois-métal sur le territoire communal", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.040,00 € hors TVA ou 66.598,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-53 (n° de projet 20250018).

46.
Cimetière de Houffalize - Aménagement de l'allée centrale du cimetière
Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/35 relatif au marché "Cimetière de Houffalize - Aménagement de l'allée centrale du cimetière " établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.920,00 € hors TVA ou 41.043,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025, à l'article 878/721-60 (n° de projet 20250086);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/35 et le montant estimé du marché "Cimetière de Houffalize - Aménagement de l'allée centrale du cimetière ", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.920,00 € hors TVA ou 41.043,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025, à l'article 878/721-60 (n° de projet 20250086).

47.
Travaux de rénovation de deux ponts à Houffalize sur l'Ourthe rue Moulin Lemaire
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial des charges, plans
Plan général de sécurité et santé
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de deux ponts sur l'Ourthe rue Moulin Lemaire " à LB CONSULT, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LB CONSULT, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 631.684,02 € hors TVA ou 764.337,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/732-60 (n° de projet 20250022) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation de deux ponts sur l'Ourthe rue Moulin Lemaire ”, établis par l’auteur de projet, LB CONSULT, rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 631.684,02 € hors TVA ou 764.337,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 421/732-60 (n° de projet 20250022).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

48.
Règlement complémentaire de circulation routière
Aménagement de sécurité à Nadrin, rue du Hérou
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l’article L1122-30 ;

Vu l’Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l’Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d’emploi, de formation, d’économie, d’industrie, de recherche, d’innovation, de numérique, d’environnement, de transition écologique, d’aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d’énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d’agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l’Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérer la vitesse sur la voirie communale sise à Nadrin, rue du Hérou, au moyen d’aménagements de voirie propres à contraindre les usagers motorisés à réduire leur vitesse ;

Considérant que l'aménagement implanté à l'entrée de ladite rue (à la hauteur de l'habitation n°4) permet effectivement un ralentissement à ce niveau, mais que les véhicules ont tendance à reprendre de la vitesse au-delà ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir un aménagement complémentaire afin d'imposer un nouveau ralentissement et de rappeler aux usagers l'obligation d'adapter leur allure ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 18/08/2025;

Vu le courrier daté du 20/08/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

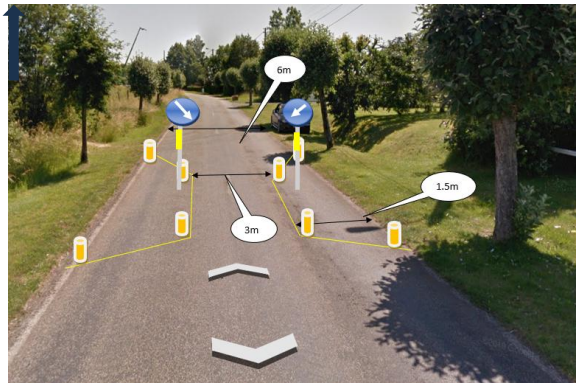
Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : La création de deux zones d'évitement, disposées en vis-à-vis, sont établies à Nadrin dans la rue du Hérou, avant l'habitation n°54, en venant de la rue de la Villa Romaine (RN860).



La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.



Une priorité de passage est établie, dans l'aménagement repris à l'article 1, pour les conducteurs venant de la rue de la Villa Romaine (RN860).

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

49.
Fabrique d'église de WIBRIN
Compte 2023
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2023 parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 juillet 2025.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Vu la décision du 30 juillet 2025 réceptionnée en date du 14 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformations;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Wibrin au cours de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	18.746,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	17.679,53 €
Recettes extraordinaires totales	7.339,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.339,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.135,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.730,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.086,01 €
Dépenses totales	14.866,44 €
Résultat comptable	11.219,57 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Wibrin*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	18.746,47 €	
R10	55,11 €	Reprendre tous les intérêts reçus sur comptes et placements
Total dépenses arrêtées par l'Evêque	8.135,51 €	
D6d	189,22 €	Voir avis de l'Evêché
D6e	5,48 €	Voir avis de l'Evêché
Total dépenses ordinaires chapitre 2	6.730,93 €	
D48	675,48 €	Erreur de calcul
D50j	109,62 €	Reprendre la totalité des frais bancaires
Total Recettes	26.086,01 €	
Total général des dépenses	14.866,44 €	
Excédent	11.219,57 €	

50.
Fabrique d'église de DINEZ
Compte 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juillet 2025.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 août 2025, réceptionnée en date du 14 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé après réformations ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dinez au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juillet 2025, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	6.951,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.783.48 €
Recettes extraordinaires totales	13.950,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.950,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	966,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.394,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 ,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	20.902,49 €
Dépenses totales	8.360,45 €
Résultat comptable	12.542,04 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Dinez*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2024

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires Chapitre I	6.951,88 €	
R17	4.783,48 €	Montant effectivement versé par la Commune
R18a	39,15 €	Voir relevé Partena
R18c	1.210,00 €	Montant effectivement perçu
Total recettes extraordinaires Chapitre II	16.172,66 €	
R19	13.950,61 €	Reprendre le boni de l'année précédente à cet article

Total dépenses arrêtées par l'Evêque	966,37 €	
D5	314,05 €	Erreur de calcul
D6	0,00 €	Voir avis de l'Evêché
D6b	232,81 €	Voir avis de l'Evêché + erreur de calcul
Total dépenses ordinaires Chapitre II	7.394,08 €	
D19	753,88 €	Voir compte Partena
D29	0,00 €	Il s'agit d'un montant qui a été remboursé au Président qui avait avancé cette somme car le compte bancaire de la Fabrique était bloqué. Le montant est réparti dans plusieurs autres postes et également déjà comptabilisé pour partie dans le compte 2023.
D35	254,10 €	Voir avis de l'Evêché
D46	107,86 €	Erreur de calcul
D50a	615,05 €	Voir relevé Partena
D50b	21,45 €	Voir relevé Partena
D50d	50,00 €	Oubli d'imputation de la facture
D50j	38,64 €	Erreur de calcul
D50k	25,00 €	Oubli d'imputation du montant
D50n	111,02 €	Oubli d'imputation du montant
D50z	35,74 €	Voir avis de l'Evêché
Total recettes	20.902,49 €	
Total dépenses	3.360,45 €	
Excédent	12.542,04 €	

51.
Fabrique d'église de TAVIGNY
Compte 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique le 06 août 2025 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2024 parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2025.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 août 2025, réceptionnée en date du 16 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé après réformations;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Tavigny au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2024, approuvé par le Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.153,05 €

- dont une intervention communale ordinaire de :	3.715,03 €
Recettes extraordinaires totales	6.878,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.878,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.483,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.348,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.031,12 €
Dépenses totales	4.832,15 €
Résultat comptable	13.198,97 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Tavigny*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2023

Article budget	Nouveau montant	Observations

Total recettes extraordinaires	2.785,11 €	
R19 Reliquat de l'année 2022	2.785,11 €	Oubli de reprendre le reliquat de l'année précédente
Total dépenses ordinaires Chap. I	804,51 €	
D5 Eclairage	125,06 €	Erreur de calcul
D15 Achat de livres liturgiques	258,00 €	Voir avis de l'Evêché
Total dépenses ordinaires Chap. II	3.368,54 €	
D45 Papiers, plumes…	113,97 €	Voir avis de l'Evêché
D50a Charges sociales ONSS	1.159,10	Voir compte Partena
Total recettes	11.309,12 €	
Total dépenses	4.431,05 €	
Excédent	6.878,07 €	

52.
Fabrique d'église de LES TAILLES
Compte 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Les Tailles, pour l'exercice 2024 approuvé en séance du conseil de fabrique le 20 avril 2025 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Les Tailles, pour l'exercice 2024 parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mai 2025.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 24/09/2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Les Tailles au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Les Tailles, pour l'exercice 2024, approuvé par le conseil de fabrique est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	9.153,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.613,72 €
Recettes extraordinaires totales	8.104,59 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.104,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	570,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.318,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.257,98 €
Dépenses totales	7.888,71 €
Résultat comptable	9.369,27 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

53.
Ligne de conduite pour la création d'hébergements touristiques – Modification
Communication

54.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 25/08/2025
Communication

55.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 16 oui

56.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

57.
Adoption du procès-verbal de la séance du 20/08/2025

Adopté par 15 oui, 1 abstention (S PLENNEVAUX)

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant <u>donnant lieu à décision</u> est inscrit, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée :

Modifications du statut administratif et pécuniaire, du cadre et de l'organigramme du CPAS
Délibérations du Conseil communal de l'Action sociale du 16/09/2025
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS et notamment ses articles 26bis, 42 et 112 quater ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 16/09/2025 relatives à différentes modifications du statut administratif et pécuniaire, du cadre et de l'organigramme du CPAS ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition de la Conseillère communale, Valérie BERTE, le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 13 oui, 0 non, 3 abstentions (V BERTE, S PLENNEVAUX, F KETTELLE),
APPROUVE

Les délibérations du Conseil communal de l'Action Sociale du 16/09/2025 relatives à différentes modifications du statut administratif et pécuniaire, du cadre et de l'organigramme du CPAS.

DIVERS

Néant

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 06/10/2025

Annexe I. Règlements Taxes & Redevances

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 06/10/2025

REGLEMENT REDEVANCE POUR COUVRIR LES FRAIS DE TRAITEMUENT DES DEMANDES EN MARIAGE OU DE COHABITATION LEGALE

EXERCICES 2026-2031

Remarque générale :

La Circulaire Budgétaire du 15/09/2026 doit être mentionnée. Les projets de délibérations reprennent par erreur la circulaire 2025, la date devra donc être modifiée dans les projets. En outre, il est fait mention de frais administratifs en cas de non paiement, d'un montant de 15 euros qui serait le maximum autorisé par la circulaire budgétaire. La circulaire budgétaire 2026 cite divers montants, différents de ces 15 euros.
Il appartient dès lors à l'auteur du projet d'adapter le montant forfaitaire dans ses projets ou à tout le moins ne pas préciser qu'il s'agit du maximum autorisé.
En outre, certains règlements reprennent la procédure de réclamation (plaine) et d'autres pas, ce point sera également revu à l'occasion des règlements.

Le receveur rappelle également la loi-programme du 19 juillet 2025 vient encore réformer l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 en prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

Le législateur instaure une politique plus indulgente dans le cas d'une première erreur du contribuable : désormais, il est automatiquement renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La bonne foi est présumée, à moins que le fisc ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

Dans la pratique, cet assouplissement s'applique aux impositions enrôlées à partir du 29 juillet 2025.

Dès lors, dès à présent, dans TOUS les règlements TAXES prévoyant une majoration en cas de taxation d'office, il convient de prévoir ceci :

Pour exemple : « En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :
1ère infraction : majoration de 10%
2ème infraction : majoration de 50%
3ème infraction majoration de 100%
A partir de la 4ème infraction : majoration de 150%
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Enfin je rappelle l'obligation de se conformer aux formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

Je renvoie au tableau en annexe pour les incidences financières des divers règlements taxes/redevances.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

1. REGLEMENT REDEVANCE POUR COUVRIR LES FRAIS DE TRAITEMUENT DES DEMANDES EN MARIAGE OU DE COHABITATION LEGALE

Taux :
- Confection d'un dossier de mariage et la délivrance d'un carnet de mariage : 25 €
- Confection d'un dossier de cohabitation légale : 15 €

Une distinction est donc faite entre les dossiers mariage et les dossiers de cohabitation légale, vu qu'il n'est pas possible apparemment de demander la confection d'un dossier mariage, sans la délivrance d'un carnet, qui n'est pas nécessaire au vu de la BAEC.
Le receveur propose que le taux soit :
- Confection d'un dossier de mariage / de cohabitation: 15 €
- Confection d'un dossier de mariage/ cohabitation et la délivrance d'un carnet: 25 €

A moins qu'il ne soit justifié qu'un dossier de mariage soit plus lourd administrativement, il n'y a rien qui justifie une différence de taux entre mariage et cohabitation légale.
En outre, la circulaire budgétaire précise bien que le carnet de mariage soit réalisé à la demande expresse des futurs époux.
Il n'est donc pas possible de le leur imposer.
Le receveur s'interroge également car il n'est pas possible d'obtenir un carnet de cohabitation légale (rien n'est précisé dans le taux), alors même que la circulaire le permet.
Il y a dès lors de modifier le projet de délibération.

2. Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux.

Taux :inchangé

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : 10,50 €

- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 55,00 €
- conteneur 240 L : 65,00 €
- conteneur 360 L : 110,00 €
- conteneur 770 L : 280,00 €

Vu le préambule du règlement taxe, le receveur note qu'il n'est pas fait mention, contrairement à la circulaire budgétaire, des points suivants :

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui*

constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).

- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sue les déchets ménagers.*

Le règlement sera donc adapté en conséquence

3. **Règlement redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC**

Taux inchangé :

Le montant de la redevance pour les sacs « citoyens » est fixé à 3 € TVAC par rouleau de 20 sacs PMC d'une contenance de 60 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « écoles » est fixé à 1,50 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 120 litres.

Le montant de la redevance pour les sacs « events » est fixé à 6 € TVAC par rouleau de 10 sacs PMC d'une contenance de 240 litres, pour les évènements ponctuels (kermesses, brocantes, fête de quartier, etc.).

Vu le préambule du règlement taxe, le receveur note qu'il n'est pas fait mention, contrairement à la circulaire budgétaire, des points suivants :

- *Le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;*
- *La date du Conseil communal au cours duquel le taux de couverture a été arrêté qui doit apparaître sur l'attestation de couverture du coût-vérité ;*
- *L'attestation de couverture du coût-vérité constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe. Elle doit être établie en bonne et due forme et faire partie des documents qui constituent la farde des conseillers, laquelle doit être mise à disposition des conseillers 7 jours francs avant la date du conseil communal (art L 1122-13 du CDLD).*
- *La date du conseil communal à laquelle le taux de couverture a été adopté et le taux de couverture du coût-vérité doivent apparaître dans le préambule du règlement-taxe sue les déchets ménagers.*

Le règlement sera donc adapté en conséquence

4. Règlement redevance communale à l'octroi de concession et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux

Taux inchangé :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, pour les personnes non domiciliées dans la commune de Houffalize, une redevance communale sur l'octroi de concession, d'emplacement cinéraire et de cellule de columbarium dans les cimetières communaux.

La redevance est fixée au montant de :

- 200 €, par emplacement cavurnes complet de 1,10 m de large x 1,00 m de long
- 300 €, par emplacement d'inhumation complet de 1,20 m de large et 2,50 m de long

- 350 €, par cellule de columbarium

Sont exonérés de la redevance :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY
- Les indigents

Cette exonération est motivée dans le préambule par le fait que *« le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ».*
Le receveur note et fait sienne les remarques de la Tutelle selon laquelle :
« En cas de recours et vu l'évolution de la jurisprudence, je ne suis pas certaine que cette simple motivation soit suffisante pour justifier l'exonération des habitants du village de Brisy. Pq ne pas aussi exonérer les habitants d'un autre village de la commune de Gouvy (ou d'une autre commmune) *et qui se situe très proche d'un cimetière de votre commune ? ».*
Le receveur considère ainsi qu'une différence de traitement est établie entre certains habitants de Gouvy et les autres, que ce soit sur la commune de Gouvy et/ ou sur d'autres communes qui se situeraient près d'un autre cimetière de Houffalize. Le fait que « cela ait été réalisé depuis des temps immémoriaux » n'est pas une justification objective à cette exonération.
Le receveur sollicite dès lors que cette exonération soit supprimée.

5. Règlement redevance communale sur les exhumations techniques

Taux inchangé :

La redevance est fixée à : **30 Euros** pour l'exhumation simple d'une urne d'un columbarium vers un caveau ou une cavurne ou d'un caveau ou d'une cavurne vers le columbarium
L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

6. Règlement redevance communale pour récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation réalisée par une société de pompes funèbres

Taux :inchangé(sous le seuil des 432.01 euros de la circulaire)

La redevance est fixée à 300 €

Le receveur note toutefois que le préambule mériterait d'être précisé et expliciter pourquoi une redevance est demandée lorsque ce sont les pompes funèbres elles-mêmes qui procèdent à l'exhumation (prestation du personnel communal, surveillance, rédaction de pv...).

7. Règlement redevance communale relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Taux inchangé et sous le seuil de la circulaire (617.15 euros)

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

(...)
Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

Article 4: Exonération
Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

8. Règlement redevance sur la mise à disposition de bornes de rechargement pour les véhicules électriques

Taux inchangé

La redevance est fixée comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,51 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant au 1er janvier de l'exercice, augmenté de 21 % pour frais généraux, d'exploitation et amortissements ;
- Montant en stationnement : gratuit la première heure et 0,24€ /minute à partir de la 61ème minute d'utilisation de la borne et jusqu'à la déconnexion du véhicule de la borne.

Les taux de la présente redevance s'entendent éventuelle TVA comprise.

Les tarifs applicables sont affichés et modifiés en temps réel sur les applications de localisation de bornes de recharge électriques.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

9. Règlement redevance communale sur la tarification de l'aire pour motor-homes à Houffalize

Le receveur note que ses remarques liées au libellé de la redevance n'ont pas été intégrées dans le règlement.
Le receveur sollicite que les éléments suivants soient modifiés :

- Titre :redevance liée à la tarification du parking destiné aux motor-homes sur la voie publique.
- Enlever également la référence à la délibération du conseil du 26/10/2022, le projet s'écartant de cette délibération, pour viser le parcage de mobil hommes.
- Préambule :
 Vu la mise à disposition d'emplacements de parking sur la voie publique par la Commune de Houffalize ;
 Attendu que seuls les pouvoirs publics peuvent concéder des droits sur leur domaine public ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Attendu que ces emplacements de parking s'accompagnent d' aménagements et services spécifiques pour accueillir ces mobil hommes ;
 Qu'il importe dès lors de récupérer ces frais,...(...)
- Article 1
 Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le parcage sur l'aire dite (SIAM) de motor-homes à Houffalize et l'utilisation des aménagements disponibles
- Article 2
 Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 20 € par 24 heures et par motor-home.

10. Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif.

Taux inchangé de 25 euro/heure/ouvrier

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

11. Règlement Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune

Taux inchangé de 100 € par tranche indivisible de 100 kg ou 1000 litres, avec un plafond maximal de 500 €. Ce forfait comprend également les frais administratifs (sous le seuil de la circulaire budgétaire).

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

12. Règlement redevance d'espaces publicitaires dans le bulletin communal

Vu le projet du Collège Communal de proposer des espaces publicitaires aux commerçants et indépendants dans les prochaines éditions du bulletin communal ;

Considérant que cette proposition offre aux commerçants et indépendants de la commune un service supplémentaire de diffusion de leurs activités ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'alléger le prix de revient du bulletin communal afin de préserver les finances communales ;

Taux inchangé de :

- 1/8 de page : 60,00 € / parution
- 1/4 de page : 120,00 € / parution
- 1/2 page : 240,00 € / parution

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

13. **Règlement redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse**

Taux :Inchangés

A) Délivrance de photocopies

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,40 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 1,00 € par plan.

La gratuité pour la délivrance de photocopies ou tirages à la stencileuse est accordée :

- aux associations ayant leur siège sur le territoire communal,
- ainsi qu'aux personnes privées inscrites au registre de la population de la Commune,

et ce, exclusivement dans le cadre de l'organisation de manifestations à vocation humanitaire et/ou caritative

B) Envoi de documents administratifs à la demande du citoyen : frais postaux au prix coutant arrondis à l'unité d'euro supérieure.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande la copie, ou l'envoi du document ».

Le receveur s'interroge quant à l'article 1 et 3.En effet, vu qu'il s'agit d'un règlement lié aux copies réalisées sur place, il n' y a pas lieu de prévoir l'envoi de ce document. L'envoi d'un document doit plutôt être traité dans le règlement sur la copie d'actes administratifs réalisés par les services communaux. Le receveur demande dès lors de supprimer toute référence à l'envoi. La circulaire budgétaire prévoyant en effet les frais d'envoi, mais parce que la rétribution est payée par virement bancaire ou versement préalable. Dans cette hypothèse, l'envoi se justifierait.

14. Règlement redevance communale pour le traitement des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour un établissement de 3ème classe

Taux inchangé :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe, de permis uniques pour un établissement de 1ère classe ou de 2ème classe et de déclarations pour un établissement de 3ème classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle

15. **Règlement redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques**

Taux : 80 euros au lieu de 60 précédemment.
Circulaire budgétaire :

	Montant non indexé	Montant indexé (à 23,43 %)
- pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1	60,00 euros	74,05 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2	200,00 euros	246,86 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur	350,00 euros	432 euros
- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)	300,00 euros	370,29
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation	500,00 euros	617,15

La circulaire budgétaire prévoit un montant maximum pour le traitement des renseignements urbanistiques de 74, 05 euros, bien inférieur au montant proposé de 80 euros.
Le préambule devra être modifié pour justifier ce non-respect des seuils de la circulaire budgétaire.

16. **Règlement redevance communale sur la demande de traitement de permis d'urbanisation**

Taux :La redevance est fixée à 100,00 € par lot

+ les 12,00 € de taxe repris dans le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental du 06/10/2025

Circulaire budgétaire :Maximum 246,86 euros

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

17. **Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme**

Taux :inchangé

Article 1er
« Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers ».

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

18. **Règlement redevance communale pour récupération du coût réel auprès du candidat bâtisseur des frais exposés par la Commune dans le cadre de la vérification de l'implantation des bâtiments**

Taux :inchangé

« Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale due en cas d'intervention d'un contrôleur commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis nécessitant la vérification de l'implantation d'une construction.

Article 3 :

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le contrôleur chargé de la mission de vérification de l'implantation de la ou des futures constructions. On entend par « une construction », un volume avec éventuellement ses annexes. Toute nouvelle construction sur la parcelle faisant l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme et nécessitant l'implantation d'un volume sera à nouveau soumise à la redevance ».

Avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et approbation par l'autorité de Tutelle.

19. **Règlement Redevance communale relatif à l'accueil extrascolaire**

Taux : inchangé :

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

Matin : 0,25€ / 15 min / enfant de 7h00 à 7h30

Après-midi : 1,25 € / enfant / Heure
1,00 €/ enfant / Heure, s'il y a plusieurs enfants d'une même famille.
0,25 €/ 15 min / enfant de 18h00 à 18h30

Mercredi : 0,25 €/ 15 min/ enfant de 12h15 à 13h15
2,50 € pour l'accueil le mercredi à Houffalize par enfant.

Tout quart d'heure ou heure commencé est dû

Article 3 :
Un mercredi pas comme les autres : 2,50 € (1/2 journée) par enfant

Article 4 :
Journée pédagogique : 5,00 € (Journée complète) par enfant

Article 5 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants

Article 6 :
Le montant de la redevance est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des services de garderie.

Avis :Positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et .l'insertion d'une clause en matière de recouvrement en cas de non-paiement.Il ne devrait pas y avoir de non paiement au vu du pré-

paiement, mais si il devait y en avoir, par exemple en cas de défaillance de la plateforme, il faudrait alors pouvoir poursuivre le recouvrement de la redevance.

20. **Règlement Redevance communale relatif aux plaines de vacances**

Taux inchangé

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux plaines de jeux accueillant les enfants âgés de 3 à 15 ans.

Article 2 :
La redevance est fixée de la façon suivante :

- 20 €/semaine/enfant, pour une semaine de complète
- 16 €/semaine/enfant, pour une semaine de 4 jours (incluant 1 jour férié)

- Soit un montant de 4 e/jour/enfant

Le préambule sera par contre modifié en ce qu'il ne vise que les plaines de juillet et d'août et pas les autres vacances scolaires.

Article 4 :
Modifier ce dernier en ce qu'il ne précise pas de date limite pour le paiement, se limitant à préciser que le paiement a lieu dans les 7 jours de l'inscription.
Remplacer par :Le montant de la redevance est à régler soit :
- dans les 7 jours calendriers qui suit l'inscription de l'enfant, et au plus tard 7 jours avant le début de la plaine ;
- au comptant contre la remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire, dans les 7 jours avant le début de la plaine.

21. **Règlement redevance relatif aux repas scolaires.**

Taux :

Article 1
Il est établi, à partir de l'année scolaire 2026-2031 inclus une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2
La redevance est due par la ou les personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3
Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :
REPAS COMPLET : 3 €
POTAGE : 0,50 €

Le même repas ou potage que ses aînés sera gratuit à partir du 3ème enfant au sein d'une même famille.

Article 4

Le montant de la redevance afférente aux repas scolaires est exigible au préalable.
Le paiement s'effectue exclusivement au moyen d'un portefeuille virtuel rechargeable, mis à disposition sur la plateforme CREOS.
L'acquittement de la redevance conditionne la réservation anticipée des repas scolaires.

Avis :Positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant la justification dans le préambule de la gratuité pour le 3ème enfant et l'insertion d'une clause en matière de recouvrement en cas de non-paiement. Il ne devrait pas y avoir de non paiement au vu du pré-paiement, mais si il devait y en avoir, par exemple en cas de défaillance de la plateforme, il faudrait alors pouvoir poursuivre le recouvrement de la redevance.

22. **Règlement redevance communale sur les objets abandonnés ou trouvés**

Taux :

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Article 2 :
La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation.

Article 3 :
La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule : 135 euros ;
2. Garde de :
 - camion : 12,40 euros/jour ;
 - voiture : 6,20 euros/jour ;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour ;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4:
La redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la facture ;

Le receveur suggère d'insérer la liaison OU dans l'article 2: *« La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule OU le titulaire de la plaque d'immatriculation »*.Le receveur invite également l'auteur de l'acte à motiver dans le préambule le détail du calcul effectué pour fixer le taux de la redevance.

23. **Règlement redevance communale concernant le taillage des haies Intervention chez le privé**

Taux :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement

(*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, ...)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
() en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.*

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Le receveur note qu'il n'est pas précisé à l'article 2, que le montant s'entend de 40 euros/heure par ouvrier. Il n'est ainsi pas question de facturer 40 euros, pour une heure de travail où 5 ouvriers seraient intervenus en même temps.
L'article 2 sera donc amendé de la manière suivante *: « La redevance est fixée à 40€/heure par ouvrier, toute heure commencée étant due »*

24. **Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions.**

Taux :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions.

Article 2
La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de **620,00 EUROS.**

Avis : Le taux est justifié dans le préambule par le coût estimé entre 2.478,94 € à 3.718,40 par raccordement effectué.

25. **Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout**

Le taux de la circulaire, de 86.40 euros est bien respecté.

Le receveur propose toutefois la rédaction suivante, pour plus de clarté.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, et qui sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement, et qui est raccordé à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable à chaque bien immobilier bâti, qu'il soit affecté ou non au logement et qui est non raccordé à l'égout mais situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et de manière solidaire par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune
La taxe est aussi due par les seconds résidents de manière solidaire, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toutes personnes (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le courant de l'exercice. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 50,00 euros par année :
- Par bien immobilier visé à l'article 2, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- Par appartement, studio, kot, etc.
- Par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature, qu'elle soit lucrative ou non.

26. **Règlement taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.**

Préambule :Justification de la taxe :ok

Taux de la taxe : ok

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

(...)

Article 3
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

27.Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

(...)

Article3
La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ;

L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4
La taxe est fixée à :

a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 11 et jusqu'à 40 grammes inclus
c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 41 et jusqu'à 225 grammes inclus
d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribuer émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Circulaire budgétaire :Taux respectés

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés :

- 0,0150 euro (0,0185 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro (0,0481 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro (0,0722 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro (0,130 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Les supports de la presse régionale gratuite

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - ✓ Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
 - ✓ Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - ✓ Les « petites annonces » de particuliers ;
 - ✓ Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - ✓ Les annonces notariales ;
 - ✓ Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Le taux maximum recommandé est de 0,010 euro (0,0123 indexé à 23,43 %) par exemplaire distribué.

Préambule :Justifie la taxation notamment par des objectifs environnementaux

Avis positif et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant l'adaptation de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

28. Règlement taxe communale sur les secondes résidences.

Taux circulaire :respectés

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2
Est visé tout logement inscrit ou non à la matrice cadastrale, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixées au D.IV.4 du CODT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3
Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes et caravanes installées sur un terrain de camping.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

Article 4
Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- 835 € par an et par seconde résidence
- 295 € par an par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 145 € par an et par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kot).

Préambule :Justifie les taux de taxation.

Ces différentes justifications sont les suivantes :
- La taxe sur la richesse qui permet de justifier la taxation des secondes résidences comme un produit de luxe qui suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien immeuble comme seconde résidence.
- L'incitation pour les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle, éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.
 Cet objectif peut entrainer une justification objective et raisonnable pour l'instauration de cette taxe à des charges des secondes résidences pour autant que l'existence de ce motif apparaisse raisonnable.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et .moyennant l'adaptation de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

29. Règlement taxe communale de séjour.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Préambule :les données du baromètre des notaires de 2022 mériteraient d'être actualisées, s'agissant d'un règlement taxe 2026-2031.

Le receveur propose le préambule suivant :

« Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par année et par personne pouvant être hébergées ;

Considérant que le nombre de personnes pouvant être hébergées sera déterminé en fonction du nombre de lits d'une ou de deux personnes se trouvant dans l'hébergement -un lit de 2 personnes équivaut à 2 personnes, un lit bébé équivaut à une personne- ;

Considérant que la taxe vise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, hôtels et campings ;

Considérant que la commune de Houffalize est une destination touristique reconnue, située au cœur des Ardennes, offrant un cadre naturel remarquable, des infrastructures d'accueil de qualité ainsi que de nombreuses activités sportives, culturelles et de plein air ;

Considérant que l'afflux de visiteurs génère des coûts supplémentaires pour la collectivité, notamment en matière d'entretien des espaces publics, de gestion des déchets, de mobilité, de sécurité et de promotion touristique ;
Considérant qu'il est équitable que les personnes séjournant sur le territoire communal contribuent, par une taxe de séjour, à l'effort financier nécessaire pour garantir la qualité des infrastructures et services mis à leur disposition ;

Considérant que la commune de Houffalize connaît depuis plusieurs années une **hausse significative des prix immobiliers**, accentuant la pression foncière et budgétaire sur la collectivité :

- le prix moyen au m² pour tous types de biens s'élève à environ **1 480 €** [1];
- pour les maisons, le prix moyen est de **1 461 €/m²** [2], avec des valeurs pouvant dépasser **2 400 €/m²** selon la localisation et l'état ;

Considérant ainsi l'augmentation importante du prix médiant d'une habitation située à Houffalize de 5,9 % (2ème baromètre des notaires consacré à l'Ardenne publié notamment dans « le soir immo » du jeudi 13/10/2022) et de plus de 44, 87 pourcents sur 10 ans (voir l'évolution des prix sur le site immoweb[3]) ;

Considérant l'attraction des communes Ardennaises auprès des acquéreurs, notamment Houffalize dans le « top 5 » selon le même baromètre ;

[1] https://price.immoweb.be/fr/waals-gewest-4/luxemburg-13/bastenaken-52/houffalize-566

[3] https://price.immoweb.be/fr/waals-gewest-4/luxemburg-13/bastenaken-52/houffalize-566

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accroissement du nombre d'hébergements touristiques qui modifient l'affectation d'un bien immobilier qui aurait pu être affecté en totalité à de l'habitation ;

Considérant que cette valorisation immobilière entraîne une augmentation des coûts d'acquisition tout en renforçant la nécessité pour la commune d'investir dans les infrastructures collectives et l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le montant de la taxe en fonction du type d'hébergement afin de tenir compte :

- de la capacité d'accueil et de fréquentation propres à chaque catégorie (les hôtels accueillant un flux plus court et renouvelé de visiteurs, les gîtes une clientèle plus longue et à capacité réduite, et les campings une population plus dense par hectare) ;
- de la charge différenciée pour la collectivité qu'entraîne chaque mode d'hébergement (gestion des déchets plus importante en camping, besoins en infrastructures spécifiques pour les gîtes, etc.) ;
- de la valorisation patrimoniale et foncière de chaque type d'hébergement, reflet du marché immobilier local en croissance.

Considérant dès lors :

- qu'une taxe forfaitaire de **210 € par personne et par gîte** se justifie au regard de l'impact environnemental et logistique des gîtes, souvent installés dans des biens immobiliers à forte valeur et nécessitant des aménagements coûteux en zones rurales ;
- qu'une taxe de **40 € par personne dans les hôtels** correspond à la rotation plus élevée des séjours, au caractère collectif de l'accueil hôtelier et à l'effet de volume permettant une répercussion plus large de la charge fiscale ;
- qu'une taxe de **60 € par emplacement de camping** tient compte de la fréquentation concentrée en haute saison, du caractère intensif de l'utilisation des espaces communaux et du coût accru de gestion des déchets et infrastructures collectives dans ce type d'hébergement ;

Considérant enfin qu'une telle taxation constitue un instrument équilibré pour garantir à la commune de Houffalize les moyens financiers nécessaires à l'entretien et au développement durable de son attractivité touristique, tout en respectant le principe d'égalité devant l'impôt par une différenciation justifiée des taux.

Considérant que ces types d'hébergements relèvent de catégories différentes notamment au vu des charges supportées par les exploitants/propriétaires (charges beaucoup plus élevées pour les hôtels et les campings en matière de personnel et d'énergie entre autres) ;
Considérant que cette différence de catégorie apparait également au niveau de la législation en matière de sécurité incendie ;

Considérant les charges administratives plus conséquentes pour la commune dans le cadre de la gestion des hébergements touristiques autres que les hôtels et les campings ;

Vu les investissements importants en matière de tourisme réalisés et à réaliser par la commune de Houffalize;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe pénalisant ainsi les recettes des communes à caractère touristique » ;

Taux : Respecté :maximum 222,17 euros /an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe de séjour.

Article 2
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers. Est également visé le séjour des personnes occupant un emplacement dans un terrain de camping.

Article 3
La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Toute année commencée est due en entier.

Article 4

A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 210 € par personne pouvant être hébergées, pour les gîtes et chambres d'hôtes, pour les immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 40 € par personne pouvant être hébergées pour les hôtels.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 60 € par emplacements de camping.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle et moyennant l'adaptation du préambule et de la clause relative à la taxation d'office, en application de loi-programme du 19 juillet 2025 réformant l'article 444 Code des impôts sur les revenus '92 prévoyant désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi.

30.Règlement taxe relatif au stationnement en zone bleue

Taux : Conforme à la circulaire budgétaire 2025 (24,69 euros maximum pat ½ jour)

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031inclus, une taxe relative au stationnement en zone bleue.

Article 2
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est

imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 3
La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée.
Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 4
La taxe est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare –brise.

Avis positif sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

31.Règlement-taxe sur les changements de nom

Taux maximum recommandé : 500 euros (617,15 indexé à 23,43 %).

Préambule :Motivation ok

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2
La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3
La taxe est fixée à 500 € par demande.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre la remise d'une preuve de paiement à l'administration communale lors de la demande conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le taux maximum est bien respecté in casu (mois de 617.15 euros)

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

32.Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Taux inchangé : en dessous de la circulaire budgétaire 2026 : Taux maximum recommandé : 420,00 euros (518,41indexé à 23,43 %)

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Article 2
La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à **250 Euros** par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.
* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.
* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.
* Les indigents.

Avis :

Cette exonération est motivée dans le préambule par le fait que *« le village de Brisy qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize ».*
Le receveur note et fait sienne les remarques de la Tutelle selon laquelle :
« En cas de recours et vu l'évolution de la jurisprudence, je ne suis pas certaine que cette simple motivation soit suffisante pour justifier l'exonération des habitants du village de Brisy. Pq ne pas aussi exonérer les habitants d'un autre village de la commune de Gouvy (ou d'une autre commmune) *et qui se situe très proche d'un cimetière de votre commune ? ».*
Le receveur considère ainsi qu'une différence de traitement est établie entre certains habitants de Gouvy et les autres, que ce soit sur la commune de Gouvy et/ ou sur d'autres communes qui se situeraient près d'un autre cimetière de Houffalize. Le fait que « cela ait été réalisé depuis des temps immémoriaux » n'est pas une justification objective à cette exonération.
Le receveur sollicite dès lors que cette exonération soit supprimée.

33.Règlement taxe communale sur la délivrance des documents administratifs.

Taux :2 euros soit moins que le maximum autorisé par la circulaire budgétaire 2026 (Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 20,00 euros (24,69 indexé à 23,43 %). Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, permis de conduire, naturalisation, extrait du fichier central pour la détention d'un animal de compagnie, etc.), le taux peut être majoré jusqu'à 30,00 euros (37,03 indexé à 23,43 %).

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit par document :

- 12,5 euros pour un passeport
- 12,5 euros pour les titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étranger
- 2 euros pour tout document administratif
- 1,25 euros pour une carte d'identité électronique ou un titre de séjour
- 5 euros pour un dossier de reconnaissance pré ou post-natal, incluant tous documents nécessaires à la constitution du dossier
- 5 euros pour un permis de conduire

Article 4 :
Sont exonérés de la taxe la délivrance des documents exigés :

- Pour bénéficier d'un Avocat prodéo
- Pour obtenir une Bourse d'études
- Pour l'impression des données de la puce électronique de la carte d'identité électronique
- En cas de décès : le justificatif d'absence, l'autorisation d'inhumation et de crémation (Articles L1231-17 bis et L1232-22 du CDLD)
- Pour la recherche d'un emploi
- Pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- Pour une demande de prime auprès d'un pouvoir public.
- Pour l'établissement d'un dossier SOCIAL.
- Pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- Pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
- Pour l'accueil des enfants réfugiés justifié par motifs humanitaires
- Pour les informations fournies aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992.

Article 5
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

34. Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Taux : en dessous des seuils de la circulaire budgétaire

	Montant non indexé	Montant indexé (à 23,43 %)
- pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1	60,00 euros	74,05 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2	200,00 euros	246,86 euros
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart du schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur	350,00 euros	432 euros
- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT)	300,00 euros	370,29
- pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation	500,00 euros	617,15

Projet :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

Pour les permis d'urbanisme	12 €
Pour les permis d'urbanisation	12 €
Pour les permis d'environnement de classe 1	25 €
Pour les permis d'environnement de classe 2	25 €
Pour les permis uniques de classe 1	25 €
Pour les permis uniques de classe 2	25 €
Pour les déclarations pour un établissement de 3ème classe	25 €
Pour les divisions parcellaires	8 €
Pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2	12 €
Pour les certificats de patrimoine	12 €
Pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc	1,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à sa charge. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Avis positif du receveur sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle.

35. Centimes additionnels au précompte immobilier

Taux :Inchangé : 2600 centimes (maximum de la circulaire :2600)

Article budgétaire : 040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels
Taxe directe.
Taux maximum recommandé : 2600 centimes additionnels.

Le taux de cette taxe est fixé à 2.600 centimes additionnels.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

36. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Article budgétaire : 040/372-01
Taxe directe.
Taux maximum recommandé circulaire budgétaire 2026 : 8,8 %

Le taux de cette taxe rest fixé à 8,0 %.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et d'envoi à l'autorité de tutelle pour approbation.

HOUFFALIZE, le 24/09/2025

Martine TRZNADEL
Receveur Régional

Martine Trznadel (Signature)

Signature numérique de Martine Trznadel (Signature)
Date : 2025.09.24 12:39:24 +02'00'

Annexes :

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Estimation de l'impact financier des projets de règlements taxe
Estimation Immoweb en 2025 concernant l'évolution de la pression immobilière à Houffalize

CC 06/10/2025

Annexe 2 - Point n°39

P'TITS SOLEILS
A.S.B.L.
Courtil, 128 – 6670 GOUVY
Téléphone : 080 64 38 14
Email : info@psoleils.be
Banque : BE21 0011 0167 7803
BCE BE0443 107 975
RPM: Tribunal de l'Entreprise Liège – Division Neufchâteau

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT

Entre

La **Commune de HOUFFALIZE**, dont le siège est établi Rue de Schaerbeek n°1 à 6660 HOUFFALIZE représentée par Mme DEVILLE Josette, Bourgmestre, et Mr BROUET Jean-Yves, Directeur général,

Ci-après dénommé **la Commune** ou **le propriétaire,**

Et

L'**association sans but lucratif «P'tits soleils»** dont le siège est établi à Courtil n°128 à 6671 GOUVY, représentée par Mme LÉONARD Véronique, présidente,

Ci-après dénommé **l'ASBL ou l'occupant,**

Il est convenu ce qui suit :

1. Le bâtiment concerné par l'occupation est l'ancienne école communale de Boeur, propriété de la Commune d'Houffalize, sise Boeur n°2A à 6662 BOEUR-HOUFFALIZE.

2. L'occupant est l'ASBL P'tits Soleils, reconnue et agréée par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), ayant pour objet l'accueil d'enfants âgés de 0 à 6 ans, la priorité étant donnée aux 0 à 3 ans. L'ASBL occupe le bâtiment exclusivement à cette fin, dans l'exercice de son activité spécifique.

3. Le propriétaire concède à l'occupant à partir du 01/01/2026 un droit d'occupation d'une durée indéterminée sur la partie du bâtiment nécessaire à l'activité et sur l'espace extérieur attenant selon les exigences déterminées par l'ONE

4. La Commune prendra en charge, les dépenses liées à la fourniture et à la gestion de l'équipement suivant : cuisine équipée et le gros matériel électroménager, dans la limite des crédits disponibles et sans préjudice d'une adaptation à la marge des crédits budgétaires lors d'une modification budgétaire. Ces achats resteront en tous les cas acquis à la Commune.

5. En outre, le propriétaire prend à sa charge les frais de fonctionnement du bâtiment (eau, électricité, chauffage, abonnement internet et téléphone), le nettoyage régulier des locaux et l'entretien des espaces extérieurs mis à la disposition de l'occupant (cour, pelouses, déneigement,), dans la limite des crédits budgétaires

disponibles et sans préjudice d'une adaptation à la marge des crédits budgétaires lors d'une modification budgétaire.

6. Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable en matière de bail.

7. L'occupant reconnaît avoir vérifié la conformité du bâtiment aux normes spécifiques imposées par l'ONE.

8. Le propriétaire veillera, à la demande de l'occupant, à exécuter les travaux afin de garantir la sécurité des lieux, des biens et des personnes en ce compris la sécurité incendie sollicités par l'occupant. Ces travaux seront réalisés sur base de demandes précises de la part de l'occupant notamment quant aux normes exigées par l'ONE que le propriétaire se devrait de rencontrer. Dès lors, il veille à assurer l'entretien des équipements mis à disposition (cuisinière, hotte,), du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie. Le remplacement de tout immeuble par destination/incorporation, sera effectué par le propriétaire, à la demande de l'occupant, qui précisera les éventuelles normes spécifiques imposées par l'ONE. Toute dépense sera effectuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sans préjudice d'une adaptation à la marge des crédits budgétaires lors d'une modification budgétaire.

9. Le propriétaire s'engage à ce que le service ait accès aux locaux en tout temps et puisse utiliser les ressources nécessaires à son activité (électricité, chauffage, eau, connexion internet, téléphone, etc....)

10. L'occupant s'engage à disposer des lieux avec respect.

11. Le propriétaire assurera les lieux décrits et le contenu par une police d'assurance incendie, risques divers (tempête, inondation, ...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992. Ladite police comprendra une clause d'abandon de recours contre l'occupant. Une copie de cette police sera transmise à l'occupant.

12. L'occupant s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défectuosité quelconque et à utiliser chauffage, électricité et eau de la manière la plus rationnelle possible pour une maîtrise optimale des coûts. En cas d'abus manifeste, le propriétaire se réserve le droit de ne pas supporter les coûts liés à ces dépenses.

13. Une personne étrangère au service ne pourra avoir accès au local concerné que moyennant autorisation du service. Par ailleurs, la prise en charge de stagiaires à l'intérieur du milieu d'accueil n'aura lieu que moyennant l'autorisation expresse de l'occupant. Les stagiaires ne disposeront en aucun cas des clés.

14. En cas d'urgence, le propriétaire se réserve le droit d'intervenir directement dans le bâtiment afin d'éviter des dégâts (fuite d'eau, incendie,).

15. Les travaux, aménagements, transformations et, de manière générale, toutes modifications substantielles des lieux occupés sont interdites sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces lieux sont considérés aptes à recevoir l'occupation convenue sous la seule et entière responsabilité de l'occupant.

16. En cas de travaux empêchant la poursuite de l'activité dans les lieux mis à disposition ci-avant, la Commune s'engage à faire son possible afin de mettre à disposition un autre lieu répondant aux normes et dans les mêmes conditions que les lieux concernés par la présente convention. Entendu que les durées des périodes de fermeture du milieu d'accueil pour déménagement et/ou travaux devront être réduites au maximum dans l'intérêt de toutes les parties. La commune ne sera redevable d'aucune indemnité si l'occupant ne pouvait jouir d'une manière quelconque du bien ou d'un autre lieu mis à disposition.

17. Une révision de la présente convention pourra intervenir à la demande d'une des parties qui veilleront à entretenir un dialogue constant, dans le souci d'assurer pleinement la convergence de leur objet social.

18. Une rencontre entre les parties sera organisée dans les meilleurs délais, chaque fois que l'une des parties en fait la demande et à tout le moins lors du passage en crèche du milieu d'accueil.

19. À tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

20. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à Houffalize, le 6/10/2025

en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Houffalize,		Pour l'ASBL «P'tits soleils»,
Directeur Général	La Bourgmestre	La Présidente
BROUET Jean-Yves	DEVILLE Josette	LÉONARD Véronique

CC 06/10/2025

Annexe 3 - Point n° 40

P'TITS SOLEILS
A.S.B.L.
Courtil, 128 – 6670 GOUVY
Téléphone : 080 64 38 14
Email : info@psoleils.be
Banque : BE21 0011 0167 7803
BCE BE0443 107 975
RPM: Tribunal de l'Entreprise Liège – Division Neufchâteau

CONVENTION «SUBSIDE ANNUEL»

Entre

La **Commune de HOUFFALIZE** dont le siège est établi Rue de Schaerbeek n°1 à 6660 HOUFFALIZE représentée par Mme DEVILLE Josette, Bourgmestre, et Mr BROUET Jean-Yves, Directeur général, ci-après appelée « La Commune ».

Et

L'**association sans but lucratif «P'tits soleils»** dont le siège est établi à Courtil n°128 à 6671 GOUVY représentée par Mme LÉONARD Véronique, présidente, ci-après appelée « l'ASBL ».

Cette convention concerne le paiement du subside de fonctionnement octroyé annuellement à l'ASBL « Les P'tits Soleils », service agréé ONE d'accueillantes conventionnées.
Ce subside permet à l'ASBL

- d'assurer l'organisation de l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans avec une priorité pour les enfants âgés de moins de 3 ans dans un bâtiment mis à disposition par la Commune ;
- d'assurer l'encadrement et le maintien de la qualité de l'accueil des enfants ;
- de gérer l'offre pour satisfaire le mieux possible les besoins sur le territoire communal ;
- de satisfaire aux recommandations ONE ;
- d'assurer et de subvenir aux frais liés à la gestion du personnel.

Dans ce partenariat,

La Commune s'engage

- A soutenir l'ASBL moralement et financièrement.
- A verser un subside annuel composé de 2 parties qui seront calculées comme suit.

1. La partie 1 sera calculée sur base du nombre d'accueillantes présentes dans le lieu d'accueil au mois de décembre de l'année qui précède la demande. A la signature de la présente, le montant est de 1157,47 EUR/accueillante. A partir de la demande pour l'année 2026, ce montant sera annuellement indexé par l'application du taux d'inflation lié à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre, avec un maximum de 5% par an.
2. La partie 2° sera calculée sur base d'un relevé des dépenses supplémentaires effectuées par l'ASBL et liées aux spécificités du milieu d'accueil et non couvertes par la subsidiation ONE (*repas, frais divers, petits électroménagers, jeux, ..., tous les frais pris en charge par l'ASBL pour le co-accueil et qui ne sont pas présents dans le cadre de l'accompagnement d'une accueillante à domicile*)

Cette deuxième partie sera conditionnée :

- A la réalisation d'un marché public par l'ASBL pour chaque dépense ;
- A la transmission des pièces justificatives à la Commune par courrier/mail ainsi que des preuves de la non subsidiation par l'ONE de ces dépenses ;
- la commune se réserve le droit de refuser toute dépense qui ne respecterait pas les alinéas précédents ou qu'elle ne considèrerait pas comme entrant dans le cadre de l'exercice d'une activité d'accueil d'enfant.

L'ASBL s'engage

- A assurer les missions décrites ci-dessus.
- A rentrer une demande de subside chaque début d'année (1er semestre) et à y joindre :
 - un rapport d'activité ;
 - les derniers résultats comptables approuvés par l'AG ;
 - un relevé précis des frais relatifs à la partie 2° du subside.

Prise d'effet :

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2026.

Clause de résiliation :

Chaque partie a la possibilité de mettre fin à la présente convention si l'objet social de l'ASBL est modifié et/ou si les interventions ne sont plus justifiées.

La partie demanderesse informe l'autre partie, par courrier recommandé, de sa volonté de mettre fin à la convention au minimum 6 mois avant le terme souhaité.

Dans le cas d'une résiliation par l'une des parties, les montants engagés par l'ASBL avant terme sont dus.
Les montants de la partie 1 du subside à verser suite à la résiliation le seront au prorata de l'année en cours pour les accueillantes.
En cas de résiliation, l'ensemble des biens acquis grâce aux subsides de la commune (électroménager, etc.) resteront acquis et restitués à la commune.

Fait à Houffalize, le 06/10/2025

en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Houffalize,		Pour l'ASBL «P'tits soleils»,
Directeur Général	La Bourgmestre	La Présidente
BROUET Jean-Yves	DEVILLE Josette	LÉONARD Véronique

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	*Stères approx.*
2025/8	1	17/3	12	BOULEAU	1	15	12	6	4	2	1								41	5	0	*8*
	1	17/3	12	HETRE	40	70	64	52	25	8	6	2							267	29	0	*45*
	- Lieu-dit LES COMBLES																	Totaux lot	308	34	0	*53*
2025/8	2	17/4	12	CHENE AMERIQUE	2	16	13	15	15	9	2	2		1					75	16	0	*25*
	2	17/4	12	BOULEAU		3	1												4	0	0	*0*
	- Lieu-dit LES COMBLES																	Totaux lot	79	16	0	*25*
2025/8	3	17/4	12	CHENE AMERIQUE	2	13	11	12	10	9	3	1							61	12	0	*19*
	3	17/4	12	HETRE	3	3	4	2											12	1	0	*2*
	3	17/4	12	BOULEAU	1		2	1											4	0	0	*0*
	- Lieu-dit LES COMBLES																	Totaux lot	77	13	0	*20*
2025/8	4	17/3	12	HETRE	5	20	28	24	19	3	2	1							102	14	0	*22*
	4	17/3	12	BOULEAU		6	4	3	2	1									16	2	0	*3*
	- Lieu-dit LES COMBLES																	Totaux lot	118	16	0	*25*
2025/8	5	18/2	12	BOULEAU	17	39	15	6	2										79	4	0	*6*
	5	18/2	12	HETRE	5	16	11	5	1	1									39	3	0	*5*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	118	7	0	*11*
2025/8	6	18/3	12	BOULEAU	40	33	18	5	4										100	5	0	*8*
	6	18/3	12	HETRE	29	48	34	29	12	3	2								157	14	0	*22*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	257	19	0	*29*
2025/8	7	18/3	12	HETRE	9	14	29	14	12	6									84	10	0	*16*
	7	18/3	12	BOULEAU	9	6	5	1		1									22	1	0	*2*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	106	11	0	*17*
2025/8	8	18/3	12	HETRE	24	71	63	58	22	3	2	1							244	25	0	*39*
	8	18/3	12	BOULEAU	15	11	7	2											35	1	0	*2*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	279	26	0	*40*
2025/8	9	18/1	12	HETRE			3	3	1	1		3		5		2			18	10	1	*17*
	9	18/1	12	BOULEAU			2	6	6	8	4	2		1					29	9	0	*14*
	9	18/1	12	CHENE				1	2	3	1	1		1					9	4	0	*6*
																		Totaux lot	56	23	1	*37*
2025/8	10	18/1	12	BOULEAU				2	2	2	4	2		1					13	5	0	*8*
	10	18/1	12	HETRE	1	1	3	3	3	2	5	1	3		1	1			24	10	0	*16*
	10	18/1	12	CHENE				3	3	5	2	3	5	2					23	12	0	*19*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	60	27	0	*42*

La colonne *"Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.*

Annexe 4 - Point n°41

CC 06/06/25

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

n/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	*Stères approx.*
025/8	11	531/1	12	BOULEAU		3	8	14	8	4	1								38	6	0	*9*
	11	531/1	12	CHENE		1	8	6	2	1	2								20	3	0	*5*
	11	531/1	12	HETRE			2	2	6	6	2	2	1	1					22	9	0	*14*
	- Lieu-dit FRATER																	Totaux lot	80	18	0	*28*
025/8	12	18/3	12	BOULEAU	3	18	25	20	16	6	1	1	2						92	13	0	*20*
	12	18/3	12	HETRE		2	1	2	5	6	2	2	1	1					22	8	0	*12*
	12	18/3	12	CHENE					1			2	1	3	1				8	7	0	*11*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	122	28	0	*43*
025/8	13	18/1	12	CHENE					2			2	4	2	2	1			13	11	1	*19*
	13	18/1	12	BOULEAU				1		1	1	1		3					7	5	0	*8*
	13	18/1	12	HETRE		1	4	6	1	2	2	4	1	2				1	24	11	1	*19*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	44	27	2	*45*
025/8	14	18/1	12	CHENE					1	3	2	3	2	2		1	1	1	16	12	0	*19*
	14	18/1	12	HETRE			1	4	2	2	3	2		1	1			1	17	9	0	*14*
	14	18/1	12	BOULEAU			1			2	2	2							7	3	0	*5*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	40	24	0	*37*
025/8	15	18/1	12	CHENE			1	2	2	1	5	1	3	2		1			18	11	0	*17*
	15	18/1	12	HETRE			1	4	2	4	3	2							16	6	0	*9*
	15	18/1	12	BOULEAU				2	2	2	1	3	1	1					12	6	0	*9*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	46	23	0	*36*
025/8	16	18/1	12	BOULEAU							1	1	1	1					4	3	0	*5*
	16	18/1	12	HETRE			4	2	6	7	3	2	1	3	2				30	14	1	*23*
	16	18/1	12	CHENE							2	3	3	6	1	1			16	14	0	*22*
	- Lieu-dit SUR LES COMBLES																	Totaux lot	50	31	1	*50*
025/8	17	321/1	8	BOULEAU	38	16	1												55	2	0	*3*
	17	321/1	8	MELEZE D'EUROPE	28	30	32	12	2										104	7	0	*11*
	- Lieu-dit CEDROGNE																	Totaux lot	159	9	0	*14*
025/8	18	37/16	12	BOULEAU	182	151	36	3	1										373	12	0	*19*
	- Lieu-dit LES HAIES																					

Triage	Renseignements	Tél.	GSM
8	IMBEAULT Fanny	080/28.22.80	0477/98 02 64
12	SACRE Alexandre	0476/76 14 62	0476/76 14 62

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 5267 : HOUFFALIZE F.E. MABOMPRE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	*Stères approx.*
2025/8	1	3/12	12	BOULEAU	6	13	13	6	2										40	3	0	*5*
	1	3/12	12	HETRE	3	6	11	14	7	5	4								50	9	0	*14*
	- Lieu-dit Sur les Cailloux et divers																	Totaux lot	90	12	0	*19*

Triage	Renseignements	Tél.	GSM
12	SACRE Alexandre	0476/76 14 62	0476/76 14 62

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	1	484/11	11	HETRE	18	27	25	19	11	6	4	2	2					1	115	19	3	34

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

2025/5	2	484/11	11	HETRE	4	16	7	13	3	1	1	3						4	52	19	11	47

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

2025/5	3	484/11	11	HETRE	11	23	14	13	4	3	3	2		1	1	1		2	78	16	4	31

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

2025/5	4	484/11	11	HETRE	15	23	14	5	5			3	2	1					68	8	0	12

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

2025/5	5	484/11	11	HETRE	8	15	8	5	1	1	1	4	4	1		2	1	3	54	21	8	45

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

2025/5	6	484/11	11	ERABLE						1	1								2	1	0	2
	6	484/11	11	HETRE	4	8	3	4	1	3	2			1	1				27	5	0	8
																		Totaux lot	29	6	0	9

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit BELHEZ - cpe 5

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**7**	463/11	11	HETRE	7	5	9	6	3	5	3	1						2	41	11	3	*22*

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit LAUNEUX - cpe 5

2025/5	**8**	463/11	11	HETRE								1						3	4	9	6	*23*

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit LAUNEUX - cpe 5

2025/5	**9**	463/11	11	CHENE														1	1	2	1	*5*
	9	463/11	11	HETRE							1			1	1		1	6	10	19	13	*50*
																		Totaux lot	11	21	14	*54*

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit LAUNEUX - cpe 5

2025/5	**10**	463/11	11	HETRE														4	4	9	7	*25*

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit LAUNEUX - cpe 5

2025/5	**11**	463/11	11	HETRE										1				5	6	13	8	*33*

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feullus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 01/04 et le 30/06.
AUTRE : Les bois de 105 cm de circonférence et plus, marqués d'une seule flache surmontée d'un chiffre romain tracé à la griffe et ce sur deux faces (bois marchands) ne font pas partie de cette vente. - Lieu-dit LAUNEUX - cpe 5

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**12**	470/11	11	HETRE														5	5	13	10	*36*

Les plages de semis sont à préserver.
En raison de : la présence de semis naturels et recrûs le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier.
Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver.
Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place.
Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés.
N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06
AUTRES : Bois situés en bordures de chemins. L'adjudicataire veillera à sécuriser les chemins dans les plus brefs délais. Toute partie d'arbre venant à tomber sur l'assiette des chemins devra être dégagée entièrement et immédiatement par les soins de l'adjudicataire.

- Lieu-dit RONDE FANGE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**13**	473/11	11	HETRE													1	1	2	5	4	*14*

Les plages de semis sont à préserver.
En raison de : la présence de semis naturels et recrûs le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier.
Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver.
Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
Débitage du houppier sur place.
Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés.
N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06
AUTRES : Bois situés en bordures de chemins. L'adjudicataire veillera à sécuriser les chemins dans les plus brefs délais. Toute partie d'arbre venant à tomber sur l'assiette des chemins devra être dégagée entièrement et immédiatement par les soins de l'adjudicataire.

- Lieu-dit RONDE FANGE

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**14**	460/11	11	HETRE														4	4	12	10	*34*

Les plages de semis sont à préserver.
En raison de : la présence de semis naturels et recrûs le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier.
Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver.
Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
Débitage du houppier sur place.
Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés.
N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06
AUTRES : Bois situés en bordures de chemins. L'adjudicataire veillera à sécuriser les chemins dans les plus brefs délais. Toute partie d'arbre venant à tomber sur l'assiette des chemins devra être dégagée entièrement et immédiatement par les soins de l'adjudicataire.

- Lieu-dit LAUNEUX

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**211**	523/11	12	FEUILLUS DIVERS		9	15	10	9	4	2								49	6	0	*9*
	211	523/11	12	HETRE		1	3	4	3	1	1		1						14	2	0	*3*
	211	523/11	12	CHENE		11	9	5	6	1		2							34	4	0	*6*
																		Totaux lot	97	12	0	*19*

Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit BRULE BOIS - cpe 5

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**212**	521/11	12	CHENE	3	11	9	6	2	3		3	2	2		1			42	8	0	*12*
	212	521/11	12	HETRE	5	4	3	2		3		1				1			19	3	1	*6*
																		Totaux lot	61	11	1	*19*

Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleurs - Lieu-dit CORET LAHANFONTAINE - cpe 5

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**213**	521/11	12	ERABLE	1	1	4	6	11	5	6	3	1	2		1			41	12	2	*22*
	213	521/11	12	CHARME			1	1											2	0	0	*0*
																		Totaux lot	43	12	2	*22*

Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit CORET LAHANFONTAINE - cpe 5

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**214**	504/1	12	CHENE		1													1	0	0	*0*
	214	504/1	12	FEUILLUS DIVERS	9	5	4		2					1					21	2	0	*3*
	214	504/1	12	HETRE	15	11	19	14	7	2	4	4		1	1				78	10	0	*16*
	214	504/1	12	RESINEUX DIVERS	1	1	1												3	0	0	*0*
																		Totaux lot	103	12	0	*19*

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 35 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	Stères approx.
2025/5	**215**	504/1	12	CHENE	2	4	1	1	1										9	0	0	*0*
	215	504/1	12	RESINEUX DIVERS		1													1	0	0	*0*
	215	504/1	12	HETRE	13	18	7	7	3	2	2		1	1					54	5	0	*8*
	215	504/1	12	FEUILLUS DIVERS	7	12	3	1	1										24	1	0	*2*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2																Totaux lot		88	6	0	*9*
2025/5	**216**	504/1	12	HETRE	1	6	4	4	1				1	1					18	2	0	*3*
	216	504/11	12	FEUILLUS DIVERS	2	4	5	1	3	1	3								19	3	0	*5*
	216	504/11	12	CHENE	4	6	6	7	4		1	1							29	3	0	*5*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2																Totaux lot		66	8	0	*12*
2025/5	**217**	504/1	12	HETRE	7	8	5	2	2	3			1	1					29	4	0	*6*
	217	504/11	12	FEUILLUS DIVERS	3	7	9	2	1										22	1	0	*2*
	217	504/11	12	CHENE	3	9	5	2	3	1									23	2	0	*3*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2																Totaux lot		74	7	0	*11*
2025/5	**218**	504/1	12	HETRE	7	6	4	1	5	2	5	1		2					33	6	0	*9*
	218	504/11	12	CHENE	13	7	10	10	5	2	2	1							50	5	0	*8*
	218	504/11	12	FEUILLUS DIVERS	7	13	11	16	6	2	2	1	1						59	7	0	*11*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2																Totaux lot		142	18	0	*28*
2025/5	**219**	504/11	12	HETRE	3	3	5	1	3	1	1	1							18	2	0	*3*
	219	504/11	12	CHENE	1	8	10	6	8	4	2								39	5	0	*8*
	219	504/11	12	FEUILLUS DIVERS	14	25	30	20	17	4									110	10	0	*16*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2																Totaux lot		167	17	0	*26*
2025/5	**220**	525/11	12	FEUILLUS DIVERS	1	1													2	0	0	*0*
	220	525/11	12	HETRE	10	14	10	5	4	3	4	3		1	2				56	9	1	*16*
	Mesures prises au compas. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit PONT DE BONNERUE - cpe 11																Totaux lot		58	9	1	*16*

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.

Vente de bois de chauffage, propriété 3250 : HOUFFALIZE CNE

An/Vte	Lot	Comp/Pa	Triage	Essence(s)	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155+	Nbre de bois	M³ grumes	M³ Houppier /Taillis	*Stères approx.*
2025/5	**221**	525/11	12	HETRE	12	15	10	10	5	5	1	3	1	1	1				64	9	0	*14*

Mesures prises au compas. Débitage du houppier sur place. Limites de lot marqué à la couleur. - Lieu-dit PONT DE BONNERUE - cpe 11

Triage	Renseignements	Tél.	GSM
11	PECHEUR Jean	061/21.97.48	0477 78 13 70
12	LAMBRECHT Yves	0475/94.86.92	

La colonne "Stères approx." est calculée en multipliant ARBITRAIREMENT la somme des cubes "grumes" et Houppier/taillis par un coefficient moyen de 1,55. Ce coefficient varie selon la rectitude des bois concernés.